

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

Séance du Samedi 29 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1849).
2. — Saisines du Conseil constitutionnel (p. 1850).
3. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 1850).
4. — Urbanisme au voisinage des aérodromes. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1850).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Pierre Noé

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1852).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1853).

Articles additionnels (p. 1853).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1854).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Maîtrise d'ouvrage publique. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1854).

Discussion générale. MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Rolando Grimaldi, en remplacement de M. Robert Laccourret, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2 A (p. 1855).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 2 (p. 1855).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1855).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 6. — Adoption (p. 1856).

Art. 7 bis (p. 1857).

Amendement n° 1 de M. Marcel Lucotte. — MM. André Bettencourt, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 1857).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption (p. 1858).

Art. 20 bis (p. 1858).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 1859).

Amendement n° 10 de la commission. — Mme Monique Midy. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 22. (p. 1859).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 22 bis (p. 1859).

Amendement n° 12 de la commission. — M. Jean Colin. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 1859).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 1859).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 25 (p. 1860).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 26 (p. 1860).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1860).

Mme Monique Midy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE CAROUS

6. — Transmission d'un projet de loi (p. 1860).

7. — Activités d'économie sociale. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1860).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Paul Masson, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Roland Grimaldi.

Clôture de la discussion générale.

Art. 5 (p. 1864).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1864).

Amendement n° 4 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre V (p. 1867).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 10 (p. 1867).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Mme Monique Midy. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 (p. 1868).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du titre V (suite) (p. 1868).

Amendement n° 13 de la commission (précédemment réservé). — Adoption de l'intitulé.

Art. 12 bis (p. 1868).

Amendement n° 12 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 12 quinquies. — Adoption (p. 1869).

Vote sur l'ensemble (p. 1870).

Mme Monique Midy, MM. Roland Grimaldi, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENTIE DE M. ETIENNE DAILLY

8. — Code de la mutualité. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1870).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1871).

Annexe : code de la mutualité.

Art. L. 111-1 du code de la mutualité (p. 1871).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 121-1 du code de la mutualité (p. 1871).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 122-3 du code de la mutualité (p. 1871).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 124-3 du code de la mutualité (p. 1872).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, complété.

Art. L. 125-3 du code de la mutualité (p. 1872).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, complété.

Art. L. 125-4 du code de la mutualité (p. 1873).

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-5 du code de la mutualité (p. 1873).

Amendements n° 8 et 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-6 du code de la mutualité (p. 1873).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 125-10 du code de la mutualité (p. 1873).

Amendement n° 27 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. André Bettencourt, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, complété.

Art. L. 311-3 du code de la mutualité (p. 1874).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article du code.

Art. L. 311-4 du code de la mutualité (p. 1874).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article du code.

Art. L. 321-1 du code de la mutualité (p. 1874).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 321-4 du code de la mutualité (p. 1875).

Amendements n° 15 et 16 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, complété.

Art. L. 411-1 du code de la mutualité (p. 1875).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 411-4 du code de la mutualité (p. 1875).

Amendements n° 18 et 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 411-5 du code de la mutualité (p. 1876).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article du code.

Art. L. 411-6 du code de la mutualité (p. 1876).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.
Adoption de l'article 1^{er}, modifié.

Art. 2 (p. 1876).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1877).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1877).

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Mme Monique Midy. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 1877).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1877).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1878).

Mme Monique Midy, M. Roland Grimaldi.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
MM. le président, le ministre.

9. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1878).

10. — **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 1878).

11. — **Dépôt d'un proposition de loi** (p. 1878).

12. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1878).

13. — **Dépôt d'un avis** (p. 1878).

14. — **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 1878).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

15. — **Clôture de la session ordinaire** (p. 1879).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel trois lettres par lesquelles il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 1985, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution :

— par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant règlement définitif du budget 1983, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

— par plus de soixante députés d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Acte est donné de ces communications.

Ces communications ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

— 3 —

CANDIDATURE

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein du haut conseil du secteur public.

La commission des lois m'a fait connaître qu'elle présente la candidature de M. Jean Arthuis.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

— 4 —

URBANISME AU VOISINAGE DES AERODROMES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 407, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. [Rapport n° 448 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes est aujourd'hui examiné en nouvelle lecture par la Haute Assemblée. Le texte, amélioré au fil des lectures par les deux assemblées, comporte encore un point de désaccord que la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à aplanir.

Il me semble pourtant que le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale, qui témoigne d'un effort réel de rapprochement avec le Sénat, pourrait satisfaire vos préoccupations. S'agissant de la définition de la limite extérieure de la zone de bruit modéré, dite zone C, le recours à un décret en Conseil d'Etat devrait apaiser les craintes de votre rapporteur.

Ce décret fixera une plage au sein de laquelle devra être choisie la valeur de l'indice retenue. Ce choix sera effectué après consultation des communes, de la commission consultative de l'environnement, et après enquête publique. Il tiendra donc compte, autant qu'il est possible, des intérêts en cause pour

concilier la qualité de vie des populations riveraines, les nécessités d'urbanisation des communes concernées et l'intérêt présenté par les infrastructures et le service public aéronautique. Le cas échéant, cette valeur pourra être fixée par une prescription particulière visée à l'article L. 111-1-1, et faisant elle-même l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur de la plage de valeurs de base retenue.

Il y a donc là tout un dispositif qui, je le répète, me paraît donner une garantie d'application raisonnable.

Le Gouvernement est donc favorable au texte retenu par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le retour du projet de loi dans cette rédaction résulte de la position de la commission mixte paritaire dont les travaux se sont soldés par un échec. J'en exprime tous mes regrets, puisqu'un seul mot séparait l'Assemblée nationale du Sénat ; mais il s'agissait d'un mot important, capital.

M. le ministre vient d'évoquer le problème ; ce mot concernait la possibilité pour les pouvoirs publics — je n'ose pas dire pour le Gouvernement ! — de prévoir l'extension de cette zone C dans des conditions qui, jusqu'à présent, n'ont pas été menées à la satisfaction générale.

J'en reviens à ce que j'ai dit au moins deux fois, c'est-à-dire que, dans la région parisienne où se posent les problèmes les plus délicats, les préfets de région ont pu, jusqu'ici, et alors qu'il s'agissait de dispositions réglementaires, procéder à des extensions considérables qui ne tenaient pas compte des intérêts en cause.

La commission des affaires économiques et du Plan a à nouveau étudié ce problème et, plus que jamais, elle estime qu'il n'est pas normal de laisser à l'autorité administrative le pouvoir d'élargir à sa convenance le périmètre des zones C où s'appliquent les restrictions à l'urbanisation. A l'instant même, M. le ministre vient de dire que tout cela était dépassé et qu'une nouvelle procédure — ô combien intéressante ! — allait être mise en œuvre : on demanderait au Conseil d'Etat d'étudier ce problème, les dispositions étant prises par décret. Mes craintes et celles de la commission restent entières car, dans le cadre d'élaboration des décrets, on ne peut pas demander au Conseil d'Etat d'émettre un avis critique, ce n'est pas son rôle !

Son rôle, c'est d'empêcher le Gouvernement de commettre des impairs, de fixer les limites de la légalité, ce n'est pas de statuer sur des problèmes d'opportunité dont, bien entendu, la responsabilité incombe aux pouvoirs publics.

C'est pourquoi, plus que jamais, la commission estime que les communes concernées, qui se situent auprès des grands aérodromes, ne peuvent consentir une nouvelle et importante amputation de leur territoire. Les pouvoirs qui sont désormais reconnus aux collectivités locales du chef de la décentralisation et qui touchent à cette matière délicate d'urbanisme leur sont retirés du fait de l'intégration dans les zones C extensibles — c'est l'idée que j'ai déjà développée du périmètre à géométrie variable — d'une nouvelle et importante partie du territoire communal. Une telle évolution restrictive et paralysante s'exercerait au surplus au détriment de collectivités locales particulièrement exposées puisque confrontées à de graves problèmes de rénovation de quartiers vétustes ou de réalisations de logements sociaux indispensables ; ces problèmes seraient désormais sans solution.

La protection des droits des riverains des aéroports exclut aussi de laisser la puissance publique maîtresse du jeu. Les habitants des zones S n'obtiennent apparemment aucun avantage du fait de l'application à leurs voisins des servitudes dont ils sont frappés, et les nouveaux assujettis à ces contraintes n'y gagneront, bien sûr, qu'une dépréciation considérable de leurs biens.

C'est pourquoi votre commission reste fermement attachée aux positions qu'elle a jusque-là défendues quant à l'impossibilité de moduler les périmètres concernant les zones C.

Nous en étions pourtant arrivés, je viens de le dire, à une solution toute proche de l'accord total entre nos deux assemblées, cela, je vous le rappelle, grâce aux concessions que votre

commission, suivie par le Sénat, avait bien voulu consentir en seconde lecture ; tous les amendements avaient été retirés, sauf deux : le premier se rattachait au problème que je viens d'exposer, le second concernait la composition des commissions consultatives de l'environnement. Sur ce dernier point, l'Assemblée nationale a finalement repris l'essentiel des dispositions que nous avons défendues ; elle a, certes, adopté une rédaction différente mais, ne voulant pas jouer les puristes, nous acceptons cette autre rédaction et nous ne proposerons pas d'amendement à ce sujet.

En revanche, nous avons achoppé sur un point et sur un mot ; aucun accord n'est intervenu et, malgré nos efforts méritoires, le rapprochement complet n'a pas été possible. Dans ces conditions, pourquoi ne pas revenir aux conceptions d'origine du Sénat et ne pas apporter dans ce texte, qui était au départ et demeure totalement déséquilibré, quelques avantages ou compensations aux riverains des aéroports ?

Votre commission, qui s'est penchée sur ce problème au cours de sa réunion d'hier, a partiellement accepté cette nouvelle optique. Cela explique la réapparition de plusieurs amendements, formulés dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire dans une rédaction différente.

Monsieur le président, c'est donc sur ces propositions acceptées par la commission que je demanderai au Sénat de se prononcer. Elles montrent notre volonté de ne pas céder sur ce qui ne peut être négocié, mais d'arriver tout de même à une formule qui, par rapport à notre position initiale, est très largement atténuée et montre une fois de plus notre profond souci de conciliation.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en dépit de préambules qui sembleraient récuser certaines dispositions contenues dans le projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aéroports, malgré les assurances réitérées d'attachement aux droits légitimes des populations riveraines ou à l'autorité des élus locaux définie par la loi de décentralisation, d'un accord tacite — nous regrettons de le constater — la majorité sénatoriale de droite et la majorité socialiste de l'Assemblée nationale ont expurgé du texte les amendements susceptibles de moduler les aspects antisociaux que nous avons soulignés, dès la première lecture.

Une fois de plus, les couches les plus défavorisées des communes concernées devront supporter les conséquences de l'allégeance des deux assemblées aux orientations unilatérales du gouvernement socialiste, lesquelles s'inscrivent dans la recherche d'une société de plus en plus inégalitaire et divisée, « déresponsabilisant » les tenants du capital des devoirs qui leur incombent.

Car c'est de cela qu'il s'agit. Depuis longtemps, les habitants des zones perturbées qui avaient la faculté de le faire ont déserté les territoires assujettis aux nuisances aériennes.

Les autres — ils sont au nombre de six millions — demeurent rivaux aux problèmes que leur causent, de près ou de loin, les termes d'une circulaire inique, celle du 13 octobre 1983, que vous vous apprêtez, messieurs, à légaliser, en dépit, je le répète, de vos dénégations.

Ce sont six millions de femmes et d'hommes qui feront les frais de tactiques politiciennes débouchant sur le consensus.

On ne touche pas aux spirales financières qui brassent les capitaux des compagnies aériennes. En retour, on aide à pallier les carences d'une économie sociale appauvrie, malgré la levée massive d'impôts et taxes parafiscales de toute sorte.

Mieux — c'est en prime — on redéfinit les zones de nuisances, on élargit, en dehors de toute logique, le champ d'action des décibels, ce qui permettra au Gouvernement de priver le territoire entier de communes, considérées parfois parmi les plus nécessiteuses en la matière, du droit à la construction sociale aidée.

Les parlementaires communistes ne peuvent accepter de telles pratiques. Ils ont formulé des propositions pour répondre aux difficultés qui assiegent les populations riveraines et leurs élus locaux.

Je pense en ce moment au sort que vous avez réservé aux amendements qu'ils ont déposés et, notamment, à ceux qui étaient relatifs à l'article 147-5 du code de l'urbanisme et qui

visaient précisément à faire admettre en zone C ou D, reconnues faibles de bruit, la construction de petits collectifs sociaux de un ou deux étages, frappés de suppression de crédits.

Monsieur le rapporteur, tout en soulignant la valeur des arguments — je vous cite — « avec un sentiment de résignation », vous exprimiez alors l'avis défavorable de la commission.

Le Gouvernement, à l'époque, émettait le même avis, et pourtant les amendements étaient rejetés ; échange de bons procédés !

Je pense également aux amendements, toujours déposés par les sénateurs communistes, qui portaient sur l'article L. 147-6 du code de l'urbanisme. Ils proposaient que soient retenus les droits à l'indemnisation des résidents en « zones de forte nuisance ». M. le rapporteur, après avoir noté l'aspect paradoxal du revirement de la commission, qui en avait envisagé l'idée en première lecture, donnait un avis contraire. Simultanément, M. le secrétaire d'Etat témoignait des mêmes dispositions à cet égard. Mais pas un mot n'était prononcé à propos de la responsabilité des compagnies aériennes, si ce n'est pour avancer une vague promesse de reprendre le sujet lors de la discussion d'un éventuel projet de loi qui pourrait être prochainement déposé. Accord parfait, en vérité, qui désengage à tour de rôle les grands établissements privés et l'Etat des obligations auxquelles ils devraient être tenus !

Sur le point encore en discussion à l'article 1^{er}, à savoir l'article L. 147-4 du code de l'urbanisme, je formulerai une remarque. Le 11 juin, j'étais intervenue pour dire, au nom du groupe communiste, que, s'il ne fallait pas bien sûr urbaniser dans les zones A et B, il fallait, en revanche, assouplir les interdictions de construction en zone C, empêcher celle-ci de s'étendre, la réduire ainsi que les interdits qui en découlent.

La disposition figurant à l'article L. 147-4, selon laquelle les valeurs de ces indices pourraient être « modulées », ne nous convient pas. Un risque existe et je m'en explique.

Si on se réfère aux travaux des commissions consultatives d'environnement — je cite des comptes rendus publiés par *Aéroports de Paris* dans sa parution de mai 1985 — on note qu'il est envisagé que les surfaces délimitées par les courbes de même indice psophique se trouveront réduites de 25 p. 100 à 30 p. 100 entre 1985 et 1995 du fait de deux facteurs sur lesquels j'étais déjà intervenue au début du mois de juin, le premier de ces facteurs étant la modification de certaines trajectoires, le deuxième, le remplacement des avions bruyants par d'autres qui le sont moins.

Lors de sa réunion du 16 avril dernier, la commission de l'aéroport Charles-de-Gaulle-Roissy a constaté techniquement, en reprenant la méthode de calcul utilisée pour l'établissement des courbes iso-psophiques et les éléments retenus pour l'établissement de celles-ci, que l'on aboutirait à une réduction même plus importante allant jusqu'à 35 p. 100.

Est-ce pour corriger cette évolution et les nouvelles possibilités d'urbanisation qu'elle entraîne que le Gouvernement voudrait abaisser le niveau de la courbe C, c'est-à-dire reprendre en fait les 35 p. 100 prévus de réduction par l'évolution des techniques de la navigation et de l'aéronautique ? Nous voulons au contraire que l'on relève le niveau de la zone C, ce qui aurait des conséquences positives à court et à long terme pour l'urbanisation de certaines communes qui ont grand besoin de constructions de logements.

Les techniques vont évoluer dans le sens d'une réduction de la zone C. La loi ne doit pas, par un artifice, s'y opposer, elle doit au contraire favoriser cette évolution.

« Moduler » ne correspond pas à ces évolutions ; « augmenter », en revanche, correspond à ces évolutions. La loi, à notre avis, doit réglementer dans le sens du progrès et non pas dans celui du retour en arrière. Notre débat porte, en fait, ce matin sur cette question.

Rejetant les grandes lignes du projet qui nous est soumis, les sénateurs communistes repousseront les propositions contenues dans ce texte. Ils considèrent que celui-ci ne concilie pas les intérêts économiques et sociaux de la navigation aérienne avec les droits légitimes des riverains des aéroports et les nouvelles prérogatives dont sont investis les élus locaux. (*Mmes Bidard-Reydet et Midy applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette nouvelle lecture, la troisième au Sénat, je ne développerai pas — j'ai déjà eu l'occasion de le faire largement en première lecture — tout l'intérêt qui s'attache au projet de loi réformant l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

Un large consensus s'est en effet dégagé, tant à l'Assemblée nationale qu'au sein de notre assemblée, pour reconnaître l'opportunité d'un texte qui s'efforce d'allier le développement des activités des aérodromes et la prise en compte des intérêts légitimes des populations riveraines.

Si ce projet de loi ne peut avoir, par nature, qu'un objet limité — son intitulé même, rappelons-le, vise exclusivement l'urbanisme au voisinage des aérodromes — il faut se réjouir que sa discussion ait été l'occasion d'un engagement précis du secrétaire d'Etat aux transports de réformer, très prochainement, certaines dispositions du code de l'aviation civile.

Cette volonté de mettre sur pied, dans les meilleurs délais, un dispositif juridique spécifique répond aux inquiétudes manifestées, notamment par notre collègue Bernard Parmantier, face au problème que pose aux petits aéroclubs associatifs l'application d'une jurisprudence élaborée dans des actions menées contre de grandes compagnies d'aviation, tout en assurant aux riverains des garanties nécessaires.

J'évoquais tout à l'heure le large consensus qui existait autour de ce projet de loi ; il n'est pourtant pas total, nous le savons. En effet, force est de constater, et nous le déplorons, que la commission mixte paritaire n'a pu se mettre d'accord sur deux dispositions importantes.

Premièrement, concernant la composition de la commission consultative de l'environnement, dans un réel souci d'ouverture vers le Sénat, qui s'opposait au renvoi à un décret, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa dernière lecture, un amendement tendant à préciser dans la loi les principaux participants. Je souhaite que notre assemblée adopte ce texte.

Le second point restant encore en discussion pose un problème d'importance puisqu'il concerne la variation des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs.

La notion de « modulation », qui figurait dans le texte initial et qui a été reprise lors de ses différentes lectures par l'Assemblée nationale, conduirait en fait, selon nous, à une extension de la zone C par rapport à la délimitation qui résulterait de la valeur d'indice minimale retenue de manière générale.

Nous estimons pour notre part, et nous rejoignons en cela le point de vue de la commission, que cette rédaction comporte un réel risque de pénalisation des collectivités locales situées au voisinage des aérodromes.

Le choix de la notion « d'augmentation » nous semble préférable et mieux à même d'éviter un tel risque.

La loi interdirait alors une diminution des valeurs d'indice qui aurait inéluctablement pour effet d'étendre la zone C et permettrait seulement une augmentation de ces valeurs, entraînant ainsi une diminution de la superficie de cette zone.

Il s'agit, à notre avis, d'une solution raisonnable qui s'inscrit parfaitement dans le cadre de ce projet de loi marqué, au travers de l'ensemble de ses dispositions, par un profond souci d'équilibre entre les divers intérêts en présence et le réalisme économique.

Monsieur le ministre, je vous ai entendu. Néanmoins, je me permets d'insister sur ce point. J'habite l'une des communes du secteur d'Orly, et la position que je défends correspond au vœu unanime, toutes opinions confondues, de l'ensemble des communes. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir en tenir compte afin de ne pas pénaliser les collectivités locales situées au voisinage des aéroports.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

« Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. »

« Art. L. 147-1 à L. 147-3. — *Non modifiés.* »

« Art. L. 147-4. — Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 147-5 et L. 147-6. — *Non modifiés.* »

Par amendement n° 1, M. Colin, au nom de la commission, propose :

« I. — Dans la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 147-4 du code de l'urbanisme, de remplacer le mot : « modulées » par le mot « augmentées ».

« II. — Au début de la seconde phrase du second alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « La modulation » par les mots : « L'augmentation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Cet amendement constitue la pierre angulaire du raisonnement du Sénat ; la commission y tient donc beaucoup. Il s'agit d'une notion fondamentale qui tend à éviter, dans des conditions qui ne sont pas encore bien définies, l'augmentation des zones C et, par conséquent, l'accroissement des contraintes d'urbanisme au voisinage des aéroports. L'avis de la commission se trouve d'ailleurs renforcé par nos collègues qui sont intervenus dans la discussion générale.

Sur ce point, l'accord du Sénat pourrait être unanime, comme il l'a été en commission. Par conséquent, celle-ci insiste beaucoup pour que cet amendement soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement a déjà exposé, à plusieurs reprises, les raisons pour lesquelles il souhaitait que toute latitude soit laissée afin que la limite extérieure de la zone C soit définie, au mieux des intérêts en présence, dans le cadre d'une concertation élargie dont j'ai rappelé les bases.

Je dois quand même faire observer à Mme Beaudeau, à M. Noé et à M. le rapporteur que le présent projet de loi ne concerne pas uniquement les aéroports d'Orly et de Charles-de-Gaulle mais également plus de deux cents aéroports, dont celui de Pau.

Par conséquent, le Gouvernement, pour des raisons qui ont déjà été longuement exposées, est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

« La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

- « — des associations de riverains de l'aérodrome ;
- « — des usagers et des personnels de l'aérodrome ;
- « — du gestionnaire de l'aérodrome ;
- « — des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;
- « — des administrations concernées,

et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés. » — (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 2.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Colin, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission visée à l'article 2 est saisie de la réglementation administrative à laquelle sont obligatoirement soumis les décollages de nuit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Cet amendement a pour objet, je ne dis pas d'opérer un contrôle, mais d'avoir une meilleure connaissance des règles qui concernent les décollages de nuit. A ce sujet, un contentieux reste permanent autour des grands aérodromes. Le problème ne se pose certainement pas pour l'aéroport de Pau et j'en suis satisfait pour son maire...

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous remercie.

M. Jean Colin, rapporteur. ... mais il se pose dans de nombreux autres cas, notamment en région parisienne.

Les décollages de nuit donnent lieu à des discussions sans fin avec les riverains et les autorités des aéroports.

Lorsqu'on sait, notamment pour les vols charters, que les passagers sont convoqués à quatre ou cinq heures du matin, on ne peut être que perplexe sur la mauvaise organisation de ces vols ou bien l'absolue nécessité de décoller avant six heures du matin, c'est-à-dire avant l'heure réglementaire.

Cette pratique est non seulement courante pendant les mois de vacances mais se généralise. C'est pour essayer de modérer son extension qui, finalement, grignote la plage de repos pourtant bien limitée à laquelle ont droit les riverains, qu'il convient d'introduire la commission consultative de l'environnement dans les mécanismes qui donnent l'autorisation de décollage de nuit.

Nous demandons simplement à y voir clair. Nous voulons, non donner des injonctions aux aéroports, mais leur faire ouvrir leurs dossiers pour essayer de discuter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Les charters sont une excellente pratique, je suis de l'avis de M. le rapporteur, bien que leur décollage à quatre heures du matin ne concerne pas ma commune, évidemment. (Sourires.)

Cependant, je me permets de dire à M. le rapporteur, avec tout le respect que je lui dois, que sa proposition est légèrement redondante. Monsieur le rapporteur, vous savez fort bien que les modifications de décollage de nuit entrent dans les compétences des commissions consultatives de l'environnement.

Comme vous connaissez parfaitement le texte dont nous discutons, vous savez également que ces conditions sont prévues à l'article 2.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à votre proposition qui est intéressante mais redondante.

M. Jean Colin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Effectivement, ces dispositions peuvent être prévues de façon implicite ailleurs, mais je préfère de beaucoup qu'elles le soient explicitement. Par conséquent, la commission maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 3, M. Colin, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 150-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 4° mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat de limitation de nuisances lorsque celui-ci est exigible.

« Tout refus de certificat de navigabilité ou de limitation de nuisances par l'autorité chargée de ce service devra être notifié par écrit à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Cet amendement reprend, sous une forme simplifiée, une disposition qui a déjà été introduite par le Sénat en première lecture et s'efforce de trouver une sanction pour les propriétaires et les exploitants d'aéronefs qui ne présenteraient pas toutes les justifications désirables et qui ne seraient pas, notamment, en possession du certificat de navigabilité et de limitation de nuisances.

Nous assistons maintenant, avec le développement du trafic aérien, à des périodes hybrides au cours desquelles ce trafic connaît des courbes de croissance très marquées, et l'on peut se demander si tout le monde est bien en règle.

Cet amendement nous paraît constituer une garantie et répondre à une véritable nécessité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement entend d'une oreille tout à fait favorable les propos de M. le rapporteur, mais il s'est engagé à faire réviser l'ensemble des dispositions du code de l'aviation civile en vue d'un véritable dépoussiérage.

Pour ne pas procéder au coup par coup, mais pour aboutir plutôt à un travail global, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Colin, au nom de la commission, propose de compléter l'intitulé du projet de loi par les mots : « ainsi qu'à la prévention des nuisances dues au bruit des aéronefs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Il s'agit essentiellement d'un amendement de coordination. Dès l'instant où le Sénat a bien voulu adopter les amendements que la commission lui a soumis, l'intitulé du projet de loi doit nécessairement être modifié pour répondre à son objet et à son contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le rapporteur est conséquent avec lui-même, et c'est normal ; le Gouvernement l'est également et donne donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 446, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, que vous aviez adopté en deuxième lecture le 25 juin 1985, a été notablement amendé par l'Assemblée nationale lors du nouvel examen auquel elle a été amenée à procéder le 27 juin 1985.

C'est ainsi que, sur proposition du Gouvernement, un article 7 bis nouveau a été inséré ; il permet d'apporter des précisions complémentaires, rendues nécessaires par la rédaction actuelle de l'article 7, en ce qui concerne les variations du contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment en fonction du mode de consultation des entrepreneurs.

En effet, comme le prévoit sans ambiguïté l'article 2 du projet de loi, il incombe au maître de l'ouvrage « de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé » et il importe donc de permettre à ce maître d'ouvrage d'utiliser le mode de consultation des entrepreneurs qui lui paraît le mieux adapté.

Il serait par ailleurs contradictoire, chacun le comprend, de prévoir à l'article 9 une négociation pour définir un contenu de mission de base qui, si l'on s'en tient à une interprétation limitative de l'article 7, est déjà déterminée de manière implicite par le texte même de la loi.

Pour ces raisons, je souhaite que vous adoptiez cet article 7 bis qui tient compte de la diversité indispensable des modes de consultation et de la volonté du Gouvernement de permettre à toutes les catégories d'entreprises d'accéder, dans des conditions d'égalité, à la commande publique.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, réintroduit dans le texte des dispositions qu'elle avait déjà estimé opportun de retenir lors de précédents examens, notamment celles des articles 21, 22 et 23 concernant plus particulièrement l'architecture.

Pour compléter ces dispositions spécifiques aux architectes, elle a adopté un amendement, présenté par le Gouvernement, abrogeant l'article 35 de la loi sur l'architecture.

Cette abrogation permettra aux architectes associés, qui sont salariés de leur société d'architecture, de bénéficier du régime général de sécurité sociale alors qu'ils sont actuellement rattachés au régime des professions libérales.

Enfin, par souci d'équité et de cohérence avec les dispositions du projet de loi adoptées le 26 juin 1985, relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires touchant l'ensemble des autres professions libérales, des dispositions identiques ont été introduites dans le présent texte pour ce qui concerne les architectes et les géomètres.

Je considère que, dans sa rédaction actuelle, le texte qui vous est proposé permettra d'organiser l'autorité, la responsabilité et la liberté des maîtres d'ouvrage dans l'exercice de leurs attributions, tout en assurant l'équilibre entre les intérêts légitimes et les rôles des diverses catégories de maîtres d'œuvre et d'entreprises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi, en remplacement de M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue et ami Robert Laucournet, retenu dans son département, m'a chargé d'intervenir à sa place dans la discussion en nouvelle lecture du projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage publique dont il était le rapporteur.

La commission mixte paritaire s'est réunie mercredi dernier et a été contrainte de se séparer sur un désaccord. M. Robert Laucournet avait pourtant fait, au début de cette réunion, l'analyse que je vais vous exposer.

Sur l'article 2 A, qui est effectivement normatif, l'accord de suppression du texte du Sénat aurait pu être obtenu.

Sur l'article 3, le pas important fait par notre assemblée au cours de sa dernière lecture du 25 juin, rétablissant la notion de délégation de la maîtrise d'ouvrage, aurait pu permettre également de trouver un accord que l'Assemblée nationale paraissait décidée à rechercher.

Sur l'article 4, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Malandain, avait fait connaître qu'il se ralliait à notre texte. Il s'agit, je vous le rappelle, du problème des sociétés anonymes d'H.L.M.

L'article 6 aurait pu faire l'objet d'un accord sur la base d'un amendement déposé par le Gouvernement devant notre assemblée en deuxième lecture.

La discussion de l'article 11 restait ouverte en ce qui concerne la répartition à l'intérieur des trois collèges.

Les articles 17 et 18 ne posaient plus de problème.

La rupture s'est produite, comme il était prévisible, sur la volonté du Sénat, défendue par M. Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis, de ne pas accepter l'introduction dans le texte des articles 21 et suivants qui concernent la profession d'architecte.

La majorité du Sénat, tout en estimant que les motivations du Gouvernement sont admissibles sur le fond, considère que ce dernier devrait s'orienter vers le dépôt d'un texte particulier qui, s'il y a urgence, comme le prétend le ministre, pourrait être examiné lors de la session extraordinaire.

Achoppant sur ce point, la commission mixte paritaire s'est séparée sur un constat de désaccord, mes chers collègues, et je ne puis que vous proposer, en nouvelle lecture, la reprise du texte résultant de nos délibérations en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2 A.

M. le président. L'article 2 A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 2, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La maîtrise d'ouvrage publique a pour mission d'assurer, en matière d'aménagement et de construction des édifices et des ouvrages d'infrastructure :

« — la satisfaction des besoins culturels, économiques et sociaux de la population ;

« — la prescription adéquate des moyens et des techniques ;

« — le respect, la réhabilitation ou la mise en valeur des sites naturels et des ensembles historiques ;

« — la réalisation d'ensembles qui, sur le plan architectural, témoignent de l'état de développement de notre société, améliorent, pour tous les usagers, la perception et la maîtrise de l'espace commun et contribuent à la renommée des concepteurs et de l'industrie nationale.

« Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales étapes de sa démarche, s'entourer de professionnels compétents et assurer, de la manière la mieux adaptée à chaque opération, le recours à des concepteurs qualifiés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi, rapporteur. Le Sénat avait introduit, en première et en deuxième lecture, cet article qui énonce les objectifs assignés aux maîtres d'ouvrage publics et qui charge ces derniers d'associer les usagers à leur démarche, de s'entourer de professionnels compétents et de recourir à des concepteurs qualifiés.

La commission vous demande, mes chers collègues, de reprendre le texte voté précédemment par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Tout le monde comprendra que le Gouvernement, comme toujours conséquent avec lui-même, émette un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Pierre Noé. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 A est rétabli dans cette rédaction.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article 1^{er}, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

« Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir

le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

« Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires.

« Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en Conseil d'Etat.

« Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée. »

Par amendement n° 3, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement qui a déjà été adopté par le Sénat lors des lectures précédentes. Il est la conséquence du rétablissement de l'article 2 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Etant entendu que l'amendement n° 2, à l'article 2 A, a été adopté par le Sénat, il ne reste plus au Gouvernement qu'une possibilité : s'en remettre à la sagesse du Sénat, puisque l'amendement n° 3 est un amendement de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

« 2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

« 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

« 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

« 4° bis (Supprimé) ;

« 5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

« 6° Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

« Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

« Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice. »

Par amendement n° 4, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° Préparation de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi, rapporteur. Reprenant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, la commission vous propose d'atténuer la délégation par le maître d'ouvrage au mandataire de la définition des conceptions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement comme il le sera, d'ailleurs, aux amendements n°s 5, 6 et 7 rectifié qui visent à modifier les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut confier certaines de ses attributions au mandataire. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale doivent être maintenues dans leur rédaction actuelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 3 :

« 3° Examen des avant-projets et du projet, en vue de leur approbation par le maître de l'ouvrage ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi, rapporteur. L'objet de cet amendement est analogue à celui de l'amendement précédent, mais là ce sont les avant-projets et le projet qui sont visés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rétablir le cinquième alinéa (4° bis) de l'article 3, dans la rédaction suivante :

« 4° bis Mobilisation des financements ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi, rapporteur. La commission propose de mentionner à nouveau parmi les attributions du mandataire la mobilisation des financements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, à la fin du huitième alinéa (6°) de l'article 3, d'ajouter les mots : « après accord du maître de l'ouvrage. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi, rapporteur. La commission propose au Sénat de limiter la délégation par le maître d'ouvrage de la fonction de réception d'ouvrage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies à l'article précédent :

« a) les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

« b) les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

« c) les organismes privés d'habitations à loyers modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, mais seulement au profit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que pour les ouvrages liés à une opération de logements aidés ;

« d) supprimé.

« e) les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« f) les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

« g) les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 modifié par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« h) toute personne publique ou privée à laquelle est confiée la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les ouvrages inclus dans ces opérations.

« Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.

« Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire. »

Par amendement n° 18, M. Jacques Mossion et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « passation », d'insérer les mots : « , d'exécution et de règlement. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

« Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

« a) les personnes morales énumérées à l'article 4 ;

« b) dans des conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser ;

« c) dans des conditions fixées par décret, sous réserve d'un agrément accordé par l'autorité administrative, après examen de leur compétence, les personnes morales qui exerçaient de manière habituelle et à titre principal, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes de conduite d'opération au sens du premier alinéa du présent article pour le compte de sociétés d'économie mixte.

« La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat. » — (Adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Pour les ouvrages de bâtiment, le contenu de la mission de base, fixé conformément à l'article 9 ci-après, peut varier en fonction des différents modes de consultation des entrepreneurs. »

Par amendement n° 1, M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « peut varier », par le mot : « varie ».

La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. L'article 7 bis résulte d'un amendement proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Nous sommes cependant assez réservés sur les dispositions de l'article 7 bis telles qu'elles ont été votées par cette dernière.

En effet, nous trouvons bien plus claire la rédaction initiale du Gouvernement qui répondait à la succession logique des décisions que prend le maître d'ouvrage, qui choisit d'abord le processus de réalisation avant de définir l'étendue de la mission confiée au maître d'œuvre. En conséquence, la mission de maître d'œuvre ne peut pas ne pas être en corrélation avec le mode retenu pour la consultation des entreprises.

Toutefois, monsieur le ministre, nous sommes prêts à voter les dispositions en l'état si vous nous confirmez qu'elles impliquent, au plan des objectifs impartis pour la définition du contenu des missions de base, que soit laissée aux maîtres d'ouvrage la possibilité de recourir librement aux capacités d'étude et de conception partout où ils peuvent les déceler, y compris celles des entreprises de bâtiment, quelle que soit leur taille ou leur spécialité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Grimaldi, rapporteur. L'amendement n° 1 vise à renforcer la possibilité d'échapper à la consultation par lots séparés qu'établit l'article 7, voté conforme par les deux assemblées. Un amendement identique a été présenté à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, mais il a été repoussé par les députés.

Compte tenu de l'attachement que le Sénat a manifesté à la consultation par lots séparés, la commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement remercie, d'abord, M. Bettencourt, car il est toujours très agréable de voir des sénateurs reprendre un texte qui avait été proposé par le Gouvernement.

Sur le principe, le Gouvernement ne pourrait donc qu'enviesager favorablement une telle rédaction, dont mon collègue, M. Paul Quilès, a déjà dit qu'elle avait sa préférence par rapport au texte finalement voté par l'Assemblée nationale.

En pratique, il est certain que la mission de base devra varier pour prendre en compte les différents modes de consultation des entrepreneurs : lots séparés, groupement ou entreprise générale. Il importe, en effet, d'assurer une cohérence indispensable entre le mode de dévolution des travaux et l'ampleur de la mission à confier à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le débat qui s'est déroulé avant-hier à l'Assemblée nationale, vous le savez sans doute, a pleinement confirmé le parfait accord qui existe sur ce point entre le rapporteur, M. Malandain, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Consciente de cet état de choses, l'Assemblée nationale n'a retenu la formule « peut varier » que dans un souci de responsabilisation des acteurs de la négociation, souci auquel le Gouvernement est très sensible.

Dans la mesure où le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement s'accordent sur l'interprétation à donner au contenu de cet article 7 bis, je ne vois pas l'intérêt, à ce stade final de l'examen du projet de loi, d'ouvrir à nouveau un débat sur ce point.

En conclusion, deux possibilités s'offrent à moi : soit je demande à M. Bettencourt de bien vouloir retirer l'amendement...

M. André Bettencourt. Je le retire.

M. Paul Masson. Et la deuxième possibilité ? (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

« 1° des maîtres d'ouvrage ;

« 2° des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre ;

« 3° des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° bis de l'article 9.

« Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

« La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

« Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article premier ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics. »

Par amendement n° 8, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de compléter le troisième alinéa (2°) de cet article par les mots suivants : « et comprenant au moins la moitié de représentants des organisations professionnelles d'architectes ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Avis défavorable, comme lors de la précédente lecture.

Monsieur le sénateur Masson, puisque vous semblez vous inquiéter, tout à l'heure, de la deuxième possibilité qui s'offrait à moi, permettez-moi de vous indiquer, afin que vous passiez une bonne fin de semaine, que nous nous en serions remis à la sagesse du Sénat.

M. Paul Masson. Mais elle est déjà bonne grâce à vous ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code.

« II. — Non modifié. — (*Adopté.*)

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

Par amendement n° 9, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi, rapporteur. Monsieur le président, afin de faire gagner du temps au Sénat, je m'expliquerai à la fois sur cet amendement et sur les suivants, puisque leur motivation est identique.

M. le président. Ce sont tous, effectivement, des amendements de suppression.

M. Roland Grimaldi, rapporteur. En deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit trois articles nouveaux relatifs à l'architecture. Vous vous rappelez que notre commission et le Sénat tout entier avaient refusé, du point de vue de la technique législative, l'introduction subite de ces articles qui sont étrangers au cadre du texte. C'est même à propos de ces articles que la commission mixte paritaire a ensuite échoué.

Non seulement l'Assemblée nationale a repris ces trois articles, mais elle a introduit, en nouvelle lecture, cinq articles nouveaux.

Les deux premiers — les articles 20 bis et 22 bis — concernent le problème des cotisations à l'ordre national des architectes.

Les textes en vigueur permettent à l'ordre des architectes d'infliger des suspensions pour non-paiement des cotisations. L'article 20 bis vise à amnistier les sanctions disciplinaires ou professionnelles pour les non-paiements qui ont eu lieu jusqu'à

la date de promulgation de la loi, et l'article 22 bis tend à empêcher, pour l'avenir, des sanctions disciplinaires ou professionnelles à ce propos.

Les articles 25 et 26 sont exactement le pendant des précédents pour l'ordre des géomètres-experts.

Les mesures qui ont été ainsi introduites pour les architectes et les géomètres-experts rejoignent celles qui ont été insérées dans d'autres textes, ces derniers jours, pour d'autres professions libérales.

Le cinquième article introduit par l'Assemblée nationale — l'article 24 — avait déjà été soumis par le Gouvernement au Sénat, lors de la deuxième lecture.

La commission des affaires économiques, fidèle à la position adoptée jusqu'ici par le Sénat, a décidé de proposer à la Haute Assemblée de refuser à la fois les trois articles 21, 22 et 23, que le Sénat a déjà rejetés, et les cinq articles nouveaux que l'Assemblée nationale vient d'introduire. Toutefois, elle m'a mandaté pour préciser que ce rejet porte non pas sur le fond même de ces articles, mais sur la procédure qui a été utilisée pour les introduire d'une manière qu'elle a jugée « cavalière », au sens que l'on donne à ce terme en procédure législative. La commission aurait pu donner un avis favorable à ces dispositions si elles n'avaient pas été introduites dans un texte dont l'objet est différent et où elles n'avaient, manifestement, pas à se trouver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ? En même temps, monsieur le ministre — mais vous n'y êtes nullement tenu par le règlement — peut-être voudrez-vous donner votre sentiment sur les amendements suivants ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je suis toujours vos avis, quand ils me paraissent judicieux, évidemment !

M. le président. Ce qui n'est pas aussi fréquent que vous croyez le penser ! (*Sourires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Quand même, je « plie » souvent devant le Sénat ! (*Nouveaux sourires.*)

Le Gouvernement est défavorable à ces amendements de suppression et il a déjà dit pourquoi. En effet, les dispositions qu'ils contiennent paraissent pertinentes et intéressantes pour la profession. Il ne faut donc pas en différer l'application.

Cela dit, j'ai écouté avec plaisir M. Grimaldi préciser que, sur le fond, la commission n'était pas en désaccord.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. M. le ministre vient de nous dire qu'il était tout à fait enclin à suivre les avis judicieux du Sénat. Je tiens à lui préciser que nous allons nous prononcer, en votant ces amendements de suppression, non pas sur le fond, mais plutôt sur le procédé qui consiste, pour le Gouvernement, à insérer au dernier moment deux ou trois articles nouveaux et à en accepter quelques autres.

Nous déplorons cette méthode. C'est la raison pour laquelle nous voterons tous ces amendements de suppression.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Habert, deux articles ont été introduits par l'Assemblée nationale et non par le Gouvernement.

Par ailleurs, on peut porter le jugement que l'on veut sur cette méthode mais, hélas ! elle n'est pas nouvelle. En disant cela, je pense aux gouvernements précédents.

M. Pierre Carous. Il ne faut pas en abuser !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 bis est supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

Par amendement n° 10, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je vais mettre aux voix cet amendement.

Mme Monique Midy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le groupe des sénateurs communistes tient à faire savoir qu'il est favorable au maintien de l'article 21 et des suivants qui, à son avis, sont bons pour les architectes. Nous sommes pour l'abrogation de l'article 35 de la loi de 1977 sur l'architecture, que le Gouvernement a proposée en deuxième lecture au Sénat, et nous sommes donc hostiles à l'amendement de suppression de l'article 21 qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est supprimé.

« II. — L'article 16 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'agent public, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale dans les cas prévus à l'article 14 ou en qualité d'associé d'une société d'architecture constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 12, la personne qui l'emploie ou la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

« Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ou, le cas échéant, son employeur.

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'enseignant d'une école délivrant un diplôme français permettant d'accéder au titre d'architecte et qu'il est chargé dans le cadre de ses obligations de service et du programme pédagogique de l'école, de la conception et de la réalisation d'un projet architectural, l'école qui l'emploie est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. »

Par amendement n° 11, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — L'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Tout défaut de paiement des cotisations prévues à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

Par amendement n° 12, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je voudrais exprimer le point de vue du groupe de l'union centriste.

Nous votons, bien sûr, la suppression des articles qui nous sont présentés, pour une raison essentiellement de forme. Cela dit, sur le fond, notre groupe aurait peut-être pris une position différente s'agissant de l'impossibilité où vont se trouver les conseils de l'ordre d'agir à l'égard des récalcitrants en matière de cotisations.

Le problème ne se pose pas, puisque nous n'abordons pas le fond, mais je tenais tout de même à apporter cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 bis est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles. »

Par amendement n° 13, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 35 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est abrogé. »

Par amendement n° 14, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts. »

Par amendement n° 15, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Après le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le défaut de paiement de cotisations ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

Par amendement n° 16, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Midy, pour explication de vote.

Mme Monique Midy. Le groupe des sénateurs communistes s'abstiendra étant donné que le vote du collège des entreprises pour la définition des missions de maîtrise d'œuvre a été finalement maintenu et que les articles que nous estimions bénéfiques pour les architectes, que le Gouvernement souhaitait introduire, ont été supprimés.

Nous apprécions toutefois que la possibilité d'une dévolution par lots séparés ait été inscrite, à l'article 7, dans le texte revenant de l'Assemblée nationale. (Mme Bidard-Reydet applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Pierre Carous remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme du code de la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 449, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 7 —

ECONOMIE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 445, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'économie sociale. [Rapport n° 447 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale, votre assemblée a retenu les dispositions visant à faciliter la création d'unions d'économie sociale ainsi que celles qui découlent des obligations de la France à l'égard de la Communauté économique européenne.

Cependant, les principales mesures proposées par l'Assemblée nationale pour ouvrir les S.C.O.P. — sociétés coopératives ouvrières de production — aux capitaux extérieurs et leur permettre de recueillir des fonds propres nécessaires à leur modernisation ont été rejetées par le Sénat.

La même divergence de points de vue s'est exprimée lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

Les députés ne sont pas restés insensibles à certains des arguments évoqués et ont retenu, en deuxième lecture, des améliorations au texte initial. Il a semblé justifié, notamment, de ne pas accorder aux apporteurs de capitaux externes les mêmes avantages fiscaux que ceux dont bénéficient les S.C.O.P. et de s'assurer qu'ils investissent leurs fonds dans une entreprise existant déjà depuis au moins trois ans.

Mesdames et messieurs les sénateurs, j'espère que vous comprendrez la nécessité de renforcer les capitaux propres de certaines S.C.O.P. et que vous apprécierez — je me permets de ne point en douter — les modifications qui ont été apportées au texte initial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la nouvelle lecture au Sénat de ce texte relatif à l'économie sociale, à la fin de cette session, fait suite à l'échec de la commission mixte paritaire. Cet échec a été provoqué par une lecture différente par les deux assemblées de l'article 8 de ce projet, qui concerne les S.C.O.P.

J'ai déjà dit combien cette procédure d'urgence, appliquée à des textes qui ne la requièrent pas, me paraît vicieuse. L'histoire du mouvement coopératif français retiendra que l'abandon du principe « un homme, une voix » pour les S.C.O.P. résulte d'un amendement déposé en fin de session sur un texte déclaré d'urgence, comprenant treize articles et concernant aussi bien les agriculteurs que les artisans, les pêcheurs, les assurances.

Je dois, cependant, à la vérité de dire que la coopération entre nos deux assemblées n'a pas été négative. En effet, le résultat de la navette est statistiquement intéressant puisque, sur vingt-huit amendements déposés par le Sénat, dix-sept ont été retenus par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Un certain nombre de dispositions importantes du présent projet de loi ont été adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées et un accord complet est intervenu sur certaines dispositions, notamment sur le nouveau statut des unions d'économie sociale, sur le dispositif relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole, sur l'émission de titres participatifs par les coopératives agricoles, sur la réforme du statut des sociétés d'assurance à forme mutuelle, sur l'extension du secrétariat aux sociétés coopératives d'intérêt maritime et aux coopératives artisanales.

En revanche, des divergences demeurent sur les S.C.O.P., même si, en cette matière, nous avons pu trouver un accord sur les conditions d'évolution du capital social des S.C.O.P. rattachées au capital des sociétés commerciales par une référence

non numérique, sur le principe de réévaluation des parts, sur l'amélioration de la rémunération des parts sociales des sociétaires et, enfin, sur l'extension à cinq ans du délai d'adaptation du capital minimum des S. C. O. P. au nouveau minimum prévu par la loi.

Le problème essentiel qui demeure est celui de la définition des conditions de la dérogation au principe fondamental : « un homme, une voix ». Votre commission des affaires économiques, qui avait admis ce principe — j'en avais exposé les raisons au cours de la première lecture — avait souhaité que des limites strictes soient posées à son abolition pour éviter une utilisation abusive de cette faculté. Notre critère de sélectivité relevait d'une logique industrielle : nous souhaitions que cette mesure ne concerne que des tiers exerçant des activités identiques ou complémentaires.

Dans sa nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a confirmé les restrictions du projet initial, à savoir la limitation au S. C. O. P. constituées sous forme de sociétés anonymes, l'exigence selon laquelle 80 p. 100 des associés doivent être des salariés, et la fixation par l'assemblée générale extraordinaire de la part maximum de capital qui pourrait être détenue par les associés non employés.

Mais l'Assemblée nationale a introduit d'autres précautions, pour répondre aux réserves formulées par le Sénat.

Tout d'abord, les associés employés sont assurés de détenir un nombre de voix supérieur à celui qui est détenu par les associés non employés, ce qui évitera la situation de blocage 50-50 qui avait été dénoncée ici.

Ensuite, les S. C. O. P. qui font usage de la faculté qui leur est offerte doivent être constituées depuis plus de trois ans sous cette forme. C'est, là aussi, une assurance de sérieux que nous soulignons.

Enfin et surtout, l'Assemblée nationale a introduit un article qui précise que lorsqu'un ou plusieurs associés non employés disposent de plus de la moitié du capital social et qu'il est fait application des dispositions dérogatoires relatives au droit de vote, la S. C. O. P. concernée perd ses avantages fiscaux et se trouve soumise au droit commun pour l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle.

Cette disposition nouvelle, introduite par l'Assemblée nationale après que le Sénat a souligné le caractère un peu laxiste de la première formulation, évitera que le dispositif permettant une ouverture plus large au capital extérieur ne soit détourné de son objet, ainsi que les risques de fraude fiscale que nous avons dénoncés.

En fait, notre désir d'ouverture sélective est satisfait par une autre voie : le critère de sélectivité qui nous est proposé est un critère fiscal. Il s'agit d'une approche différente du problème, mais elle mérite également considération.

C'est en fonction de l'ensemble des garanties que je viens de rappeler que votre commission des affaires économiques et du Plan s'est déclarée favorable à l'essentiel du texte de cet article 8, sous réserve de quelques amendements que nous examinerons dans un instant.

Restent, monsieur le ministre, les articles 10 et 11 du projet de loi, avec lesquels le Gouvernement a rétabli une procédure d'agrément déconcentrée. Votre commission, pour des raisons qu'elle a déjà exposées, demandera la suppression de ces articles.

Une heureuse nouvelle, pour finir : en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel, présenté par le Gouvernement, relatif au sociétariat des sociétés coopératives artisanales. Votre commission avait présenté un amendement similaire en première lecture, mais le Gouvernement avait alors invoqué l'article 40. Je me réjouis de constater que l'aile de la grâce vous a frôlé au cours de l'une de vos nombreuses nuits de réflexion et je me félicite de l'hommage qui est ainsi indirectement rendu aux travaux du Sénat.

Compte tenu de toutes ces considérations et sous réserve de quelques amendements que nous vous proposerons au cours de l'examen détaillé de ce texte, la commission des affaires économiques et du Plan m'a chargé de vous proposer d'approuver l'ensemble du projet ainsi amélioré grâce à un travail commun fructueux et objectif. (MM. Chérioux et Grimaldi applaudissent.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'il serait souhaitable que nous puissions achever ce matin l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour. Je me permets donc de

vous lancer l'appel traditionnel, sans pourtant, bien entendu, que soit entravée en quoi que ce soit la liberté d'expression de chacun d'entre vous.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais d'abord rappeler — cela me paraît nécessaire, compte tenu du conflit qui demeure entre nos deux commissions sur un point précis — que, si la commission des lois s'est saisie pour avis du texte, c'est simplement parce que le titre IV de ce projet concerne les S. C. O. P. et que c'est la commission des lois qui, en 1978, avait été chargée de rapporter au fond la loi sur les S. C. O. P., comme c'est d'ailleurs toujours le cas dès qu'il s'agit de droit des sociétés.

Ce rappel étant fait, je dirai deux mots de l'échec de la commission mixte paritaire. Celle-ci s'est réunie le 26 juin 1985 et elle a choisi d'examiner en priorité l'article 8. La commission des lois regrette cette procédure, qui est d'ailleurs tout à fait contraire au règlement, qui, si l'on se réunit à l'Assemblée nationale, est celui de l'Assemblée nationale et, si l'on se réunit au Sénat, celui du Sénat. Or l'un comme l'autre prévoient d'examiner les articles les uns après les autres. En respectant cette méthode, on constate souvent, à la fin de l'examen, que les contradictions ne portent que sur un ou deux articles. On demande alors une deuxième délibération de ce ou de ces articles et, chacun mettant du sien pour trouver une solution, eh bien ! on arrive assez souvent à s'entendre sur le ou les points restant en discussion.

En revanche, si la commission mixte paritaire décide d'examiner directement le point qui pose problème, non seulement elle utilise une procédure qui est contraire au règlement, mais elle a recours à une mauvaise méthode, car elle réduit sensiblement toute chance de s'entendre.

Celui qui vous parle a participé à cent trois commissions mixtes paritaires depuis qu'il siège au Sénat. Combien de fois a-t-il vu, lorsque la méthode employée était la bonne, une entente se dessiner alors qu'au départ on n'aurait jamais osé l'envisager !

Comme la procédure utilisée en l'espèce tend à devenir la règle, la commission des lois m'a donc prié de présenter cette observation, avec l'espoir que, au cours des prochaines sessions, on reviendra à des procédures plus justes.

Cela dit, le point de divergence principal qui sépare l'Assemblée nationale et le Sénat portait sur l'article 8 et — je viens de vous le rappeler — la commission mixte paritaire s'en est saisie immédiatement. M. Masson, au nom de la commission des affaires économiques, a présenté un texte transactionnel que M. Bruno Vennin, rapporteur à l'Assemblée nationale, a refusé. C'est alors, et alors seulement, que j'ai rappelé, au nom de la commission des lois, toutes les raisons pour lesquelles nous ne pouvions, nous, accepter le principe de l'ouverture des S. C. O. P. aux capitaux extérieurs parce qu'il constituait une violation — il n'y a pas d'autre expression — des principes fondamentaux du droit coopératif, en particulier de la règle : « un homme, une voix ».

L'Assemblée nationale nous renvoie un texte dans lequel elle a accepté — il faut le reconnaître — un certain nombre d'améliorations qui avaient été apportées par le Sénat, notamment à ce titre IV, à la demande de la commission des lois. Mais il ne s'agit que d'améliorations de forme concernant, par exemple, l'augmentation du capital minimal des S. C. O. P. et le délai de mise en conformité avec les nouveaux montants du capital minimal. Nous l'en remercions cependant.

Toutefois, sur le cœur du problème, c'est-à-dire sur l'article 8, l'opposition subsiste. Je sais bien que l'Assemblée nationale — ce qui démontre, d'ailleurs, combien la commission des lois avait raison de soulever le risque de fraude fiscale que comporte l'entrée dans les S. C. O. P. — je sais bien, dis-je, que l'Assemblée nationale a fini par se rendre compte de ce risque et qu'elle a introduit un paragraphe III^{ter} nouveau dans l'article 8, qui prévoit que, lorsque plus de 50 p. 100 du capital d'une S. C. O. P. seront détenus par des associés non employés, celle-ci ne pourra plus bénéficier des avantages fiscaux relatifs à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

Je constate donc, c'est vrai, une évolution de l'Assemblée nationale sur ce point, encore qu'il ne s'agisse pas d'une véritable évolution : en limitant l'apport des capitaux extérieurs à 50 p. 100, il restera, certes, 50 p. 100 de salariés, mais les 50 p. 100 qui auront été apportés par les capitalistes ne paieront pas d'impôts, ce qui est tout à fait anormal.

Encore une fois, si une S. C. O. P. marche bien, qu'elle garde cette forme : si son activité donne des résultats favorables, la S. C. O. P. n'a qu'à émettre des titres participatifs, l'expérience prouve qu'ils seront immédiatement couverts. Mais si la S. C. O. P. ne marche pas, et s'il est nécessaire de recourir à de tels capitaux extérieurs, il faut alors changer de forme de la société.

Nous ne sommes pas là pour faire des « fausses S. C. O. P. ». Actuellement, on fait des « faux tout » : on fait des fausses actions avec les titres participatifs, des fausses associations — voyez les textes d'hier et d'avant-hier ! — des fausses S. A. R. L. avec l'entreprise unipersonnelle et, aujourd'hui, on nous propose de fausses S. C. O. P.

Sur le second point, la revalorisation du capital social, nous nous battons la coulepe. C'est inouï, en 1978, d'avoir oublié de prévoir la revalorisation du capital social. En effet, il est juste que les travailleurs, au moment où ils prennent leur retraite, puissent récupérer la valeur réelle de leurs parts sociales. Je ne suis, pour ma part, pas très fier de ne pas y avoir songé. Je l'ai dit au cours des deux lectures précédentes. Et il est tout à fait regrettable que nous n'y songions que pour favoriser la venue de capitaux étrangers ; s'ils n'avaient pas, eux, cette garantie de la revalorisation du capital, ils ne viendraient jamais !

Cependant, lorsque l'Assemblée nationale propose de limiter cette disposition aux seules S. C. O. P. qui, si on la suit, auront eu recours à des capitaux extérieurs, et d'en écarter les autres, vous me permettez de dire que, sur le plan de la justice et sur le plan social, c'est parfaitement inacceptable. En tout cas, la commission des lois n'est pas disposée à laisser passer cette iniquité.

Par conséquent, si la revalorisation du capital est juste, elle doit concerner toutes les S. C. O. P., je dirai surtout les vraies. Réserver cette disposition aux fausses S. C. O. P. — parce que ce sont de fausses S. C. O. P. — simplement pour permettre la venue de capitaux extérieurs, n'est pas acceptable pour votre commission ; elle entend que je le répète avec insistance et fermeté.

Il me reste deux points à évoquer.

Par souci de coordination avec les règles qui sont prévues par le projet de loi pour les unions d'économie sociale, nous avions préféré garder pour les unions de S. C. O. P. la même proportion de nombre d'associés et de voix applicable jusqu'ici et applicable désormais aussi dans les unions d'économie sociale. On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi l'Assemblée nationale a rétabli un texte différent.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 12 bis. Je vous rappelle l'histoire de cet article. M. Masson, au nom de sa commission, avait proposé que les sociétés d'assurances à forme mutuelle puissent émettre des titres participatifs. Je ne sais pour quelles raisons — elles étaient sûrement bonnes — M. Masson a retiré son amendement. J'avais alors quitté tout exprès le banc de la commission — puisque je ne l'en avais pas fait délibérer, ne s'agissant pas du titre IV — et, de mon banc, j'ai repris l'amendement qui tendait, encore une fois, à autoriser les sociétés d'assurances à forme mutuelle à pouvoir, elles aussi, émettre des titres participatifs.

Aujourd'hui, c'est du haut de la tribune et comme rapporteur que je défends un amendement de la commission des lois qui tend à rétablir ce que la commission des affaires économiques voulait établir, ce que le Sénat a établi à mon appel, mais ce que l'Assemblée nationale vient de supprimer.

Il n'y a aucune raison pour que, dans le domaine bancaire, le texte sur le D. D. O. E. F. — que nous avons vu il n'y a pas une semaine — ait étendu la possibilité d'émettre des titres participatifs à toutes les banques, coopératives et mutualistes, et que, dans le domaine de l'assurance, on n'étende pas l'émission des titres participatifs aux compagnies d'assurance à forme mutuelle.

Seul le secteur privé, je le sais, n'y aura pas droit, ce qui est au demeurant tout à fait extraordinaire, mais c'est la démarche du Gouvernement de réserver les titres participatifs, pour l'instant, aux sociétés par actions, nationales ou nationalisées, aux S. C. O. P. par la loi de 1983, aux sociétés coopératives agricoles, de surcroît par le présent texte, et par le tout récent D. D. O. E. F. par la loi de 1983, aux sociétés coopératives agricoles, aux banques coopératives et mutualistes. Pourquoi ne pas en étendre dès lors l'usage, dans le domaine des assurances, au moins aux sociétés d'assurances à forme mutuelle ?

Voilà, monsieur le président, brièvement résumés, du moins je l'espère, les amendements de la commission des lois qui sont au nombre de huit et sur lesquels je reviendrai en tant que de besoin.

Je voudrais, encore une fois, sur le problème de l'article 8, rappeler cette définition de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1978 : « Les S. C. O. P., les sociétés coopératives ouvrières de production, sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire du mandataire désigné par eux et en leur sein. » Cette définition n'emporte pas la possibilité d'introduire des capitaux extérieurs, ou alors ce n'est plus une S. C. O. P. Je vous en prie, ne fabriquons pas encore un faux titre de société. Hier, nous avons établi la société unipersonnelle, celle où il faut se regarder dans la glace pour retrouver l'affectio societatis puisqu'on en est le seul associé ! Aujourd'hui, ne faisons pas de fausse S. C. O. P.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, à ce stade du débat, de traiter un point de règlement. M. le président Dailly m'avait, du haut de cette tribune, expliqué les conditions dans lesquelles les commissions mixtes paritaires devaient fonctionner. J'avais peur d'avoir, involontairement, créé des troubles dans une institution qui a ses lettres de noblesse et ses traditions.

C'est pourquoi je me suis fait communiquer l'article 95 du règlement de l'Assemblée nationale. J'y ai lu, dans son point 4 : « La réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mais elle ne l'a pas été !

M. Paul Masson, rapporteur. J'ai demandé *ipso facto* la réserve d'un amendement ou d'un article pour passer tout de suite à l'examen de l'article 8. Je n'ai pas cru ainsi déroger à la règle et à la tradition, mais je demande à M. Dailly de bien vouloir m'excuser d'avoir introduit dans son esprit une confusion involontaire en l'amenant ainsi à rectifier en séance ce que j'avais dit en commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur, je vous dirai très honnêtement — voyez comme on est fatigué sans doute en cette fin de session ! — que je n'avais absolument pas le souvenir — et je continue à ne pas l'avoir — que ce soit vous qui aviez demandé qu'on passe à l'examen de l'article 8. J'avais, au contraire, le souvenir que c'était M. Venin, et je m'étais permis d'ailleurs de faire, en commission mixte paritaire, la remarque que j'ai faite tout à l'heure ici. Vous ne trouverez pas un mot de changé entre ce que j'ai dit en commission mixte paritaire et ce que j'ai dit ici.

Donc, non seulement votre personne n'était pas en cause, mais, honnêtement, je croyais que l'initiative venait de l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons jamais été, en commission mixte, saisis d'une demande de réserve et il n'y a pas eu le moindre vote à cet égard. J'en suis certain car, si l'on avait décidé de réserver les articles 1 à 7, il aurait fallu voter sept fois ou, pour ne voter qu'une fois, demander la priorité pour l'article 8. Or, la commission n'a pas été consultée et votre souci de respecter le règlement vous aurait conduit à demander que l'on procède à ce vote. Quoi qu'il en soit, je ne voudrais pas qu'il y ait, entre M. Masson et moi, la moindre difficulté à ce sujet. Je me suis permis de faire part d'une procédure qui se généralise et qui retire des chances au succès de la commission mixte paritaire. Quand on est attaché, comme moi, à cette procédure de la commission mixte paritaire — c'est une des meilleures institutions de la V^e République, qui donne des résultats quelquefois très remarquables — on essaie, selon ma modeste influence, d'œuvrer pour que l'on revienne à des méthodes qui avaient fait leurs preuves et plus souvent que d'autres.

M. le président. De toute façon, je ne crois pas que cette difficulté de procédure, quelle que soit son importance, puisse avoir une influence sur la suite de notre débat.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais tout d'abord remercier M. Paul Masson de sa compréhension, des excellentes propositions qu'a faites la commission des affaires économiques et de l'intérêt que M. Masson, en tant que rapporteur, a montré pour les améliorations apportées par l'Assemblée nationale sur l'article 8.

Je voudrais dire, pour reprendre les propos de M. Dailly, que le petit conflit..

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, petit !

M. André Labarrère, ministre délégué. ...entre les deux commissions aurait pu être, en effet, résolu. Je ne suis pas loin — c'est le ministre des relations avec le Parlement qui le dit — de partager votre sentiment à propos de la procédure d'urgence. C'est vrai qu'il est toujours dommageable d'abuser de l'urgence et il est vrai aussi, mesdames et messieurs les sénateurs, que l'on en a aussi abusé sous d'autres gouvernements.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est toujours le cas !

M. André Labarrère, ministre délégué. Il est évident que deux lectures avant la commission mixte paritaire permettent une meilleure prise de conscience. Mais, dans le cas précis — non pas que je veuille défendre la procédure d'urgence — je rappelle tout de même qu'il y avait une disposition relative aux S. I. C. A. qui doit être applicable avant le 1^{er} juillet. Vous pourriez me dire qu'on aurait peut-être pu déposer le texte avant, ce qui aurait permis au débat de rebondir. Mais je vais me ranger à l'invitation de M. Carous et je ne vais pas insister. Personnellement, donc, je ne suis pas un fanatique de la procédure d'urgence.

Je signale à M. Dailly que beaucoup de commissions mixtes paritaires ont réussi, même lorsque l'urgence était demandée. Si on en faisait le bilan, on pourrait le constater.

Sur le fond, je voudrais dire à M. Dailly — et cela, si vous le permettez, vaudra réponse du Gouvernement sur la plupart des amendements — que je suis particulièrement heureux de le voir manifester tant de souci pour défendre les S. C. O. P. Cependant, si le Gouvernement propose l'extension à 50 p. 100 de la part des capitaux extérieurs dans les S. C. O. P., il ne faut pas oublier — M. Dailly ne l'a pas dit, il est toujours d'une habileté diabolique — qu'il existe actuellement une telle possibilité, cet apport étant limité à 30 p. 100.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je l'ai dit au cours des précédentes lectures.

M. André Labarrère, ministre délégué. Oui, mais pas aujourd'hui ! Je vous connais tellement ! Donc, cette part passe de 30 p. 100 à 50 p. 100.

Par ailleurs, monsieur Dailly, vous savez fort bien qu'à l'heure actuelle la reprise de S. C. O. P. qui connaissent des problèmes présente beaucoup de difficultés. Or, cette extension de la part des capitaux extérieurs permet une modernisation de ces entreprises, ce qui explique que l'on puisse leur donner quelques avantages fiscaux.

Sur le problème de la réévaluation des parts sociales des S. C. O. P., lorsque celles-ci ont des apports de 50 p. 100 de capitaux extérieurs, nous sommes d'accord. Vous partagez d'autant plus notre point de vue que vous voulez que cette mesure soit encore étendue. C'est, en effet, une mesure très importante. Cependant, il apparaît indispensable d'entamer cette expérience et d'examiner d'abord comment les choses vont se passer dans les S. C. O. P. ayant 50 p. 100 de capitaux extérieurs avant de l'étendre. C'est en cela que le Gouvernement témoigne d'une certaine prudence.

Dernier point : vous proposez l'émission de titres participatifs par les sociétés d'assurances à forme mutuelle. A ce sujet, monsieur Dailly, il est également nécessaire de mener une réflexion, en concertation avec tous les intéressés. Si vos propres

réflexions sont dans l'ensemble intéressantes, je me permets quand même de rappeler ce petit conflit entre les deux commissions et je voudrais vous redire, monsieur Masson, combien j'ai apprécié le travail de la commission des affaires économiques, ainsi que votre intervention. Cela ne m'étonne d'ailleurs pas puisque vous fûtes mon préfet d'Aquitaine. Je ne m'attendais pas à vous retrouver ici. Voyez comme la vie politique est singulière ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais dire à M. le ministre qu'il y a des moments où je regrette de n'avoir pas fait d'abord carrière dans l'administration préfectorale. Si j'avais été préfet d'Aquitaine, vous m'auriez peut-être prêté une oreille plus favorable ce matin ! (*Rires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous auriez été redoutable, monsieur Dailly ! Remarquez bien que M. Masson l'était aussi.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous ne m'avez pas reproché, mais vous avez souligné, monsieur le ministre, que je n'avais pas dit que, jusqu'à maintenant, les S. C. O. P. pouvaient avoir 30 p. 100 de capitaux extérieurs. Mais si, je l'ai dit. Cela figure dans mon rapport écrit et je l'ai répété au cours des deux lectures précédentes. Si M. Gatel était encore présent au banc du Gouvernement, il n'aurait pas tenu vos propos. Mais, étant donné que vous êtes nouveau dans le débat, il est naturel que vous ne m'avez pas entendu le dire.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je suis naïf !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Quoi qu'il en soit, je voudrais surtout vous dire — car vous connaissez forcément moins bien le texte que M. Gatel, ce dont personne ne vous fera grief — que le fait de porter les capitaux extérieurs de 30 à 50 p. 100 n'est pas la chose la plus grave. Actuellement si 30 p. 100 des capitaux peuvent venir de l'extérieur, ces 30 p. 100 n'ont qu'une seule voix...

M. André Labarrère, ministre délégué. Je sais !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... tandis que les 50 p. 100 de capitaux extérieurs auront 50 p. 100 des voix. Certes, c'est un maximum, mais on peut aller jusqu'à 50 p. 100.

De plus, mes chers collègues, il y aura risque de blocage, car il suffira que les capitaux extérieurs soient d'un avis contraire à celui des salariés associés pour que le partage des voix soit de 50-50. Et c'est la situation de blocage !

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous rappeler. Je vous rassure à nouveau : le Sénat a été pleinement éclairé pendant les lectures précédentes et c'est pour abrégé le présent débat que je ne suis pas revenu sur tous les arguments qui ont pu être évoqués précédemment.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Dailly, je ne suis pas totalement ignorant et j'ai fait preuve de la même habileté que vous : si vous n'avez pas parlé du taux de 30 p. 100 — et je m'étonne que ce ne soit pas par habileté que vous ne l'avez pas fait ! — pour ma part, je n'ai pas parlé d'un sujet un peu plus grinçant : un homme, une voix.

Je me permets tout de même de vous dire, à vous qui êtes un remarquable expert, que vous avez fait une légère erreur car avec 50 p. 100 c'est, en fait, 49 p. 100.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai cité le texte adopté par l'Assemblée nationale !

M. André Labarrère, ministre délégué. Oui, mais, en fait, c'est 49 p. 100 !

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Si, sur cet article 8, il n'y a pas eu d'accord en commission mixte paritaire, le texte transmis par l'Assemblée nationale reprend néanmoins un certain nombre d'observations qui ont été présentées dans cette enceinte au cours de la précédente lecture, en particulier celles qui avaient été formulées par M. Dailly, au nom de la commission des lois. L'Assemblée nationale a donc été animée par la volonté de suivre un certain nombre de conseils et d'observations exprimés au Sénat. Je remercie M. Masson de l'avoir rappelé.

En effet, dans ce texte, un certain nombre d'assurances ont été données et des garde-fous ont été posés pour limiter strictement l'utilisation abusive de certaines dispositions, en particulier en matière d'utilisation des avantages fiscaux.

Je me permets donc de vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter ce texte qui, selon moi, permet de réaliser un équilibre entre l'ouverture aux capitaux extérieurs et la sauvegarde de l'esprit coopératif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture. »

Par amendement n° 1, M. Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa additionnel à insérer après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, après les mots : « producteurs agricoles », d'insérer le mot : « reconnus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission souhaite la réinsertion du mot « reconnus », s'agissant des groupements de producteurs agricoles, que l'Assemblée nationale avait supprimé, en deuxième lecture, sans raison valable. M. Gatel avait d'ailleurs accepté cette adjonction.

La commission estime, en effet, qu'il est nécessaire de préciser que l'inscription sur la liste établie par le ministre de l'agriculture, prévue au présent article, se fera par référence à des critères connus et définis par le code rural, ces critères devant être ceux qui permettent aux groupements de producteurs agricoles français d'obtenir leur reconnaissance auprès du ministre de l'agriculture et les autorisant à bénéficier des préférences du code des marchés publics.

C'est dans l'intérêt des organismes professionnels que l'on doit apporter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement estime que cet ajout n'est absolument pas indispensable, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée :

« I à III. — *Non modifiés.*

« III bis. — L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Une société coopérative ouvrière de production, qui existe depuis au moins trois ans sous cette forme, qui revêt la forme de société anonyme et dont 80 p. 100 au moins des employés ayant deux ans d'ancienneté sont associés, peut introduire dans ses statuts les stipulations suivantes :

« 1° Un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 p. 100 du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire ;

« 2° Les associés non employés disposent, ensemble, d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun ;

« 3° Il peut être attribué aux associés non employés, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats ;

« 4° Les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. »

« III ter. — Il est inséré, après l'article 26, un article 26 bis, ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — Lorsqu'une société coopérative ouvrière de production fait application des dispositions prévues à l'article 26 et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, les articles 214-1, deuxième alinéa, 237 bis A III, cinquième alinéa, et 1456 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

« III quater. — L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.

« Dans ce cas, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 13, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité. »

« IV. — Il est inséré, après l'article 26, un article 26 ter ainsi rédigé :

« Art. 26 ter. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 26, il peut être procédé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

« 1° Cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 p. 100 des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial ;

« 2° Cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1° ci-dessus ;

« 3° Le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale ;

« 4° Cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres ;

« 5° La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'Assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis ;

« 6° Il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constituées sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 26. »

« IV bis. — *Supprimé.* »

« V. — Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux-tiers ».

« VI et VII. — *Non modifiés.*

« VIII. — Dans la première phrase du 1° de l'article 47, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

« IX et X. — *Non modifiés.*

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe III bis de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous n'allons pas rouvrir la discussion sur ce point.

Premièrement, ce texte reprend certaines dispositions de l'amendement de M. Grimaldi — je le reconnais volontiers.

Dans la discussion générale j'avais dénoncé les possibilités de blocage. L'amendement de M. Grimaldi prévoyait 49 p. 100 - 51 p. 100 ; l'Assemblée nationale a adopté un libellé différent ainsi rédigé : « Les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. » A l'appel du Sénat, l'Assemblée nationale a donc adopté des dispositions de nature à éviter le risque de blocage.

Deuxièmement, je note que les dispositions du paragraphe III ter règlent très partiellement, certes, le problème de l'évasion fiscale mais qu'elles ne régleront nullement le problème de la concurrence déloyale. En effet, ce paragraphe ne s'applique pas au fait que, dans les marchés publics, les S. C. O. P. continueront à avoir la préférence à offre égale et à avoir le droit d'exiger des lots correspondant à leur spécialité, et ce même si elles ont 90 p. 100 de capitaux extérieurs ; les 50 p. 100 ne visent donc que la taxe professionnelle et l'impôt sur les sociétés.

Je note toutefois que, s'agissant de l'impôt sur les sociétés, la disposition est facile à tourner. Mais ce n'est bien entendu pas dans cette enceinte que j'indiquerai comment.

Cela étant dit, pour nous, je le rappelle, une S. C. O. P., ce n'est pas cela ; une S. C. O. P., c'est « une société formée par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein ».

La commission des lois a fait beaucoup pour les S. C. O. P. en 1978 et celles-ci lui en ont été extrêmement reconnaissantes. Elle les a, en quelque sorte, portées sur les fonts baptismaux en 1978, lors de la révision de leur statut.

Avec un tel texte, ce ne sont plus des S. C. O. P. Ces dispositions foulent aux pieds le grand principe du droit coopératif : « un homme — une voix ».

La commission des lois ne reviendra pas sur ce point — pardonnez-la ! — parce qu'elle en fait une question de principe.

M. le président. Monsieur Masson, quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission saisie au fond émet un avis défavorable sur cet amendement. Je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai tenus lors de la discussion générale ; je rappelle cependant qu'il s'agit ici de l'ouverture aux capitaux extérieurs et que le dispositif de la loi de 1978 permet

déjà à toute personne morale de posséder au maximum un quart du capital ou 50 p. 100 dans les dix années qui suivent la création d'une S. C. O. P.

Le problème n'est donc pas tant celui de la détention du capital que celui du droit de vote. L'article 14 de la loi de 1978 respecte strictement le principe « un homme, une voix ». Mais, à partir du moment où l'on étudie les conditions dans lesquelles il convient de concilier les règles applicables au capital, les règles relatives au droit de vote et la nécessité d'attirer des capitaux extérieurs sans accorder des droits de vote, le problème est difficile à résoudre.

Il convient de savoir comment on peut contrôler ces apports extérieurs. Il existait deux solutions. La première, la solution industrielle, conduisait à limiter cette introduction à des tiers exerçant des activités complémentaires ou identiques — telle était la solution proposée par la commission des affaires économiques — et la seconde, la solution fiscale — aussi restrictive que la précédente — ne répond pas du tout à la même logique, mais elle vaut ce qu'elle vaut.

Compte tenu des différents apports qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale — je les ai déjà rappelés — on peut admettre que cet article soit voté dans sa rédaction actuelle. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai déjà développé les arguments du Gouvernement sur ce point ; je ne recommencerai donc pas.

Je remercie la commission d'avoir donné un avis défavorable ; le Gouvernement partage cet avis ; il demande donc le rejet de cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs les sénateurs, après avoir entendu M. le rapporteur, vous avez compris la divergence de philosophie qui oppose les deux commissions.

M. le rapporteur a dit qu'il fallait concilier les moyens afin de permettre aux S.C.O.P. d'attirer les capitaux extérieurs.

Nous ne voulons pas attirer davantage de capitaux extérieurs dans les S. C. O. P., sauf à maintenir la règle « un homme, une voix ». Tel est le problème. Sinon il faut trouver une autre structure juridique que les S.C.O.P. Les S.C.O.P. sont, en effet, des sociétés spécifiques. Mais il y a les sociétés commerciales. Il y a même les sociétés à participation ouvrière — les S. A. P. O. — et il y a mille autres formes de sociétés ; mais une S. C. O. P. est une S. C. O. P. !

Je reconnais volontiers que le texte élaboré à la suite des navettes est sans aucun doute bien meilleur que le texte initial ; mais, je vous le répète, ce que la commission des lois veut, c'est maintenir aux S. C. O. P. leur caractère et que, lorsque des capitaux privés veulent s'engager avec voix correspondantes, ils le fassent dans une autre forme de société. Si tel n'est pas le cas, tôt ou tard vous aurez des scandales et les S. C. O. P. seront mises en péril.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je tiens à faire remarquer au Sénat que, si l'on devait respecter le principe « un homme, une voix », avec l'apport de capitaux extérieurs et référence faite aux nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, la S. C. O. P. ainsi « privilégiée » perdrait tout le bénéfice des avantages fiscaux.

Je ne sais pas comment on pourrait concilier à la fois la perte de ces avantages fiscaux et l'apport de capitaux extérieurs avec le principe « un homme, une voix ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe III *ter* de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet en raison du rejet de l'amendement précédent. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe III *quater* de l'article 8, d'insérer un paragraphe III *quinquies* ainsi rédigé :

« III *quinquies*. — L'article 26 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement également n'ayant plus d'objet, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe IV, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 26 *ter* de la loi du 19 juillet 1978, de supprimer les mots : « remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 26 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dans un but de conciliation, la commission des lois se rallie au système de réévaluation du capital proposé par l'Assemblée nationale. A cet égard, je regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu notre système qui avait le mérite d'être en vigueur s'agissant des coopératives agricoles et que nous connaissons bien, par conséquent. Cependant, le texte est en navette et il faut essayer de se mettre d'accord.

En revanche, la commission des lois n'accepte pas de maintenir la référence à l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978, puisqu'elle n'accepte pas de limiter la revalorisation du capital aux seules S. C. O. P. qui feront appel à des capitaux extérieurs.

Pensez tout de même aux travailleurs qui ont créé les vraies S. C. O. P. Il semble qu'ils ont au moins les mêmes droits que les capitalistes qui vont apporter leurs capitaux dans les fausses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. La proposition est intéressante ; je l'ai déjà dit tout à l'heure. Pour le moment, des délais de réflexion sont nécessaires. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous cet amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le ministre sait les efforts que je réalise pour lui faire plaisir, mais là, c'est totalement impossible.

M. le président. Devant cette impossibilité, que devient l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je m'attendais à cette impossibilité. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement, bien qu'il s'agisse, je le répète, d'une proposition intéressante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe IV, de supprimer l'alinéa 4° du texte présenté pour l'article 26 *ter* de la loi du 19 juillet 1978.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La condition selon laquelle la réévaluation ne peut porter le capital à plus de deux tiers des capitaux propres est inapplicable. On adopte un système de réévaluation du capital. Il donne ce qu'il donne et c'est tout. En effet, il n'y a aucune raison de prévoir un butoir.

Par conséquent, la commission des lois vous propose de supprimer ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous en avons déjà débattu. Le Gouvernement veut en rester au texte de l'Assemblée nationale. En conséquence, il s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe IV, de supprimer l'alinéa 6° du texte présenté pour l'article 26 *ter* de la loi du 19 juillet 1978.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui est la conséquence de l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Comme il s'agit de coordination, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe V de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois fait observer que la proportion actuelle prévue par les textes est de trois quarts pour les unions de S. C. O. P. Le Sénat d'ailleurs l'a voté en première lecture. Elle ne voit pas du tout pourquoi on passerait à deux tiers. Il n'y a aucune raison de changer de proportion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission m'a demandé d'émettre un avis défavorable à cet amendement. A titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat comme je l'avais fait en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est du même avis que la commission des affaires économiques et du Plan; il est contre cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais insister sur un point car je crois que, dans ce cas-là, il faut aller un peu plus loin.

Que dit le texte actuel? « Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme associé toute personne morale, intéressée directement par leur mission; toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs associés, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions, fédérations, associations, groupements, etc. »

Dans le texte sur les unions d'économie sociale, le Gouvernement lui-même a également inclu les trois quarts. Or, voilà qu'aujourd'hui on voudrait nous faire baisser ce pourcentage de trois quarts à deux tiers. Tout cela procède de la même philosophie: ouvrir les S.C.O.P. à d'autres apporteurs de capitaux qu'aux travailleurs de l'entreprise ou à d'autres S.C.O.P. C'est pourquoi la commission des lois est contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe VIII de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit encore de substituer les deux tiers aux trois quarts. Le Sénat a adopté les trois quarts en première lecture; il vient, dans un domaine absolument connexe, de décider de maintenir ce pourcentage. Je lui demande donc de rester conséquent avec ce qu'il vient de faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Masson, rapporteur. Même position que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Labarrère, ministre délégué. Idem.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Intitulé du titre V (réserve).

Dispositions relatives aux coopératives maritimes et aux sociétés coopératives d'intérêt maritime.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant l'article 10, de rédiger comme suit l'intitulé du titre V:

« Disposition relative aux sociétés coopératives d'intérêt maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve?

M. André Labarrère, ministre délégué. Favorable!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les sociétés coopératives maritimes sont agréées après production des pièces justificatives nécessaires, et après avis des confédérations coopératives concernées, par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement agréées. »

Par amendement n° 2, M. Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je reprendrai ici, en priant le Sénat de m'excuser, l'argumentation que j'avais développée lors de la première lecture.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article, qui a pour objet de modifier la procédure d'agrément des sociétés coopératives maritimes et de la confier aux représentants du Gouvernement dans les départements concernés; c'est ce que le Gouvernement appelle une « procédure d'agrément déconcentrée ».

Votre commission présente les mêmes observations que celles qu'elle avait précédemment formulées. Elle regrette que cette modification intervienne moins de quatre mois après la publication du décret d'application de la loi de 1983 qui, après un an et demi d'attente, vient seulement d'entrer en application.

J'ajoute que cette « procédure d'agrément déconcentrée » est en fait une fausse déconcentration. En effet, monsieur le ministre, le préfet, quelles que soient son omnipotence et sa qualification — et Dieu sait si généralement cette dernière est grande! — n'a pas la possibilité d'apprécier, dans son département, la qualité de la demande d'agrément présentée par une coopérative maritime.

Les coopératives maritimes sont très « éclatées » — il en existe dans une trentaine de départements maritimes — et le préfet ne peut savoir comment se fait l'agrément dans d'autres départements. Il est donc obligé d'en référer au ministre qui lui adresse des circulaires impératives: c'est ce que j'appelle une fausse déconcentration. Par conséquent, je pense que le texte en vigueur est meilleur et je demande son rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je tiens à m'associer à l'hommage très appuyé qu'a rendu M. Masson aux préfets. Cependant, devant la nécessité de cohérence avec la procédure de déconcentration des pouvoirs de l'Etat, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 57 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 57. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle de l'Etat. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, l'agrément, prévu à l'article 41, des sociétés coopératives concernées est retiré par décision motivée, dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure les invitant à régulariser leur situation.

« L'agrément est retiré lorsqu'il a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 3, M. Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Par souci de cohérence, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Intitulé du titre V (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 13, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel ; puisque l'on a supprimé la référence aux coopératives maritimes, il ne faut mentionner que les seules sociétés coopératives d'intérêt maritime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi rédigé.

Article 12 bis - 1.

M. le président. L'article 12 bis - 1 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie législative), intitulée « Sociétés d'assurance à forme mutuelle » un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1-1. — Les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du

24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l'« assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » les « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit du dernier amendement que la commission des lois soumet au Sénat. Je rappelle que les titres participatifs ont été créés par la loi du 3 janvier 1983, au bénéfice de toutes les sociétés par actions du secteur public national ou nationalisé et de toutes les sociétés anonymes coopératives.

Dans le tout dernier projet de loi portant D.D.O.E.F., les titres participatifs ont été étendus aux banques coopératives et mutualistes.

La commission des lois a fait remarquer que, si le Sénat votait cet amendement, seules les banques privées n'auraient pas droit aux titres participatifs, de même que les sociétés par actions privées qui n'appartiennent pas au secteur public. Elles seraient ainsi privées d'un moyen de drainer l'épargne qui a fait ses preuves et s'est montré excellent.

Le Parlement — j'avais été rapporteur de ce texte — avait d'ailleurs bien fait d'adopter la loi du 3 janvier 1983. Cette extension à toutes les sociétés par actions a été refusée. Il en est simplement resté, par conséquent, l'extension aux banques coopératives et mutualistes.

En deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, qui avait autorisé la publicité pour une émission de 6 milliards de francs par Gaz de France, s'est tout à coup aperçu — parce que je me suis permis de le lui faire savoir — que Gaz de France était non pas une société par actions mais un établissement public à caractère industriel et commercial et qu'il n'avait donc pas le droit de procéder à cette émission pour laquelle il faisait une publicité tapageuse depuis près de huit jours.

En catastrophe, et en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit l'extension des titres participatifs aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

C'est dire que le titre participatif a le vent en poupe, on le veut partout !

Le Gouvernement avait même proposé qu'il puisse être émis par les associations. Il a dû y renoncer, après que j'ai appelé le Sénat à voter, au cours des deux lectures, une motion d'irrecevabilité constitutionnelle. Nous n'aurons donc pas de recours à faire.

Ce qui avait conduit la commission saisie au fond à déposer son amendement, c'était probablement — mais M. le rapporteur le dira mieux que personne — que l'attention de la commission des affaires économiques avait été éveillée par le fait que, dans le présent texte, on étend le titre participatif aux sociétés coopératives agricoles.

Quoi qu'il en soit, lors de la précédente lecture, la commission des affaires économiques a déposé un amendement pour étendre la possibilité d'émettre des titres participatifs aux sociétés d'assurance à forme mutuelle de façon que, comme les banques coopératives et mutualistes visées par les D.D.O.E.F., les sociétés d'assurance à forme mutuelle puissent émettre des titres participatifs. Je me suis entretenu longuement, par exemple, avec les dirigeants des mutuelles et j'ai constaté que ces sociétés attachent beaucoup d'importance à ne pas être privées de ce moyen de financement.

La commission des affaires économiques, pour des raisons que je n'ai pas à juger, mais qui sont sûrement excellentes, a retiré son amendement après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat. Mais, à titre personnel, j'ai repris cet amendement et le Sénat l'a adopté. Je l'ai repris à titre personnel et non au nom de la commission des lois car celle-ci n'en avait pas délibéré et je ne voulais pas risquer qu'une confusion s'établisse.

En revanche, aujourd'hui, c'est au nom de la commission des lois que je défends cet amendement car elle en a délibéré. Comme elle aurait souhaité étendre le titre participatif à toutes les sociétés par actions, elle veut au moins que, après

l'avoir étendu aux banques coopératives et mutualistes, aux établissements publics industriels et commerciaux, et au moment où, dans ce texte même, nous l'étendons aux coopératives agricoles, nous l'étendions aux assurances à forme mutuelle.

Voilà pourquoi la commission des lois m'a prié de déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission m'a demandé de donner un avis défavorable à cet amendement, mais cela mérite quelques mots d'explication.

Comme l'a dit M. Dailly, l'amendement originel émanait de la commission des affaires économiques et du Plan ; elle avait comme souci d'entendre les explications de M. le secrétaire d'Etat sur le sujet.

Effectivement, il n'est pas simple de procéder ainsi et l'explication du Gouvernement nous paraissait suffisamment précise et intéressante pour que ce projet soit pris en considération dans des délais assez brefs pour que l'on puisse étendre les titres participatifs à ces mutuelles.

Notre logique n'a pas varié. A partir du moment où j'ai pensé devoir retirer l'amendement devant les précisions du secrétaire d'Etat, je dois, au cours de la présente lecture, continuer à me fier à la parole du Gouvernement même si son représentant a changé entre-temps. Je tiens pour acquis que le Gouvernement regardera avec un intérêt très favorable et d'urgence ce dispositif, de telle sorte que l'on n'attende pas la fin de la législature pour s'apercevoir que les promesses gouvernementales à cet égard n'ont pas été tenues.

En effet, l'affaire est d'importance, les sociétés mutuelles ont besoin de fonds propres ; il n'y a pas de raison de les écarter d'un dispositif qui est maintenant généralisé.

Je tiens à rester logique avec la commission et la majorité de cette assemblée. Nous reprochons très souvent au Gouvernement les improvisations et les occasions qui permettent d'élaborer des règlements quelquefois un peu en marge de la réalité et de l'efficacité pour ne pas aujourd'hui lui demander ce que nous combattons par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est très attentif à ce que vient de dire une nouvelle fois M. Masson. Il est important d'avoir un délai de réflexion supplémentaire.

Depuis quelques semaines, le Parlement a étendu le titre participatif à plusieurs secteurs économiques, tels que les banques, les mutuelles agricoles, les établissements publics à caractère industriel.

J'y insiste, il convient de mesurer l'efficacité des dispositions qui ont été votées.

Il faut expérimenter le titre participatif là où la nécessité l'impose d'évidence afin d'en tirer toutes les conséquences.

Comme l'a rappelé M. Dailly à l'occasion de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a expliqué pourquoi le titre participatif ne pouvait être étendu aux sociétés car ce mode de financement nouveau bouleversait le droit des sociétés en déséquilibrant le mode de contrôle et de mise en responsabilité des apporteurs de fonds propres.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très attentif à cette question et rejoint totalement la position défavorable de la commission des affaires économiques sur cet amendement qui apparaît aujourd'hui prématuré.

Cela dit, je tiens à répéter à M. le rapporteur que le Gouvernement étudiera de très près cette question.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'observe avec curiosité qu'il existe des domaines où l'on n'improvise pas et d'autres où l'on est accusé d'improviser.

Dans les D.D.O.E.F., le Gouvernement a étendu le titre participatif aux banques coopératives et mutualistes puis, en nouvelle lecture, aux établissements publics ! Il est probable que, là, il n'improvise pas.

Dans le projet de loi dont nous discutons, il l'étend aux coopératives agricoles. Là, il n'improvise pas ! Nous voulons l'étendre aux assurances mutuelles et, en l'occurrence, nous, nous improvisons ! La seule argumentation qui a été donnée, en dehors de celle que vous venez d'entendre et selon laquelle il faut se garder de tout geste prématuré, est celle de M. Gatel. Je lis sa déclaration dans le compte rendu analytique : « Sur ce sujet très important, je souhaite instamment que le Sénat s'accorde un délai de réflexion. Le Parlement étudie l'extension du titre participatif aux associations » — heureusement, c'est fini — « aux banques mutuelles » — c'était voté : il ne l'étudie pas, nous l'avions voté — « aux établissements publics » — ce n'était pas encore vrai, mais maintenant, c'est également voté à cause de l'émission de Gaz de France — « et, avant d'aller encore plus loin, il faut faire le bilan de l'expérience. Je crois qu'il est vraiment urgent d'attendre ». A la suite de quoi est intervenu le retrait de l'amendement par la commission des affaires économiques.

Je ne vois vraiment pas ce qu'il y a dans cet argument. Et M. le ministre délégué — on le comprend bien puisque ce n'est pas lui qui défend le texte depuis le départ — ne pouvait que répéter ce qu'a dit à l'époque M. Gatel.

Les titres participatifs, c'est la loi du mois de janvier 1983 qui les a mis au monde. Il n'y a eu aucune espèce d'improvisation : nous sommes dans une matière dont la commission des lois connaît bien tous les détails. Encore une fois, celle-ci n'a vu aucun obstacle à ce qu'on étende cette disposition aux banques coopératives et mutualistes et, dans ce texte, aux sociétés coopératives agricoles. Elle pense que la commission des affaires économiques avait raison de l'étendre aussi aux sociétés d'assurance mutuelle, et c'est pour cette raison qu'elle a repris son amendement.

Il n'existe donc aucune espèce de raison de se donner un délai de réflexion pour une affaire parfaitement claire.

Nous savons ce que sont les titres participatifs, ce que sont les banques coopératives et mutualistes, les coopératives agricoles et les sociétés d'assurance à forme mutuelle. Le Sénat ne prend aucun risque en votant la disposition que lui propose sa commission des lois.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. En premier lieu, il est tout à fait normal que je répète ce qu'a dit M. Gatel, au nom de la cohérence ; ce serait inquiétant si je disais le contraire. Donc, monsieur Dailly, vous me rendez ainsi hommage et cela répète ce qu'a dit à l'époque M. Gatel.

En second lieu, une longue concertation a eu lieu au sujet des banques mutuelles et des coopératives agricoles. Or, pour les sociétés d'assurance à forme mutuelle, même si vous dites que nous connaissons bien ce problème, monsieur Dailly, il n'y en a pas eu.

Le Gouvernement désire qu'une telle concertation ait lieu avant d'aller plus avant et rejoint totalement l'avis de la commission des affaires économiques. Par conséquent, il émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis-1 est rétabli dans cette rédaction.

Article 12 quinquies.

M. le président. « Art. 12 quinquies. — Il est inséré, après le 4° de l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste ne peut que déplorer l'échec de la commission mixte paritaire à propos d'un texte aussi important que celui que nous venons de réexaminer, notamment de l'article 8.

Lors des précédents débats, nous avons demandé, je le rappelle, la suppression de l'article 3 bis.

Malgré quelques modifications, ce texte n'efface nullement le fait qu'ouvrir l'économie sociale aux capitaux privés dits « de libre concurrence », c'est permettre au patronat classique d'imposer ses vues inspirées avant tout par le profit maximal.

Ce texte, comme je l'ai déjà dit au nom de mon groupe, au cours des précédents débats, passe outre à l'un des principes fondamentaux du mouvement coopératif qui stipule « un homme une voix », ce qui a été de nombreuses fois dit ce matin et que je tiens à répéter au nom de notre groupe qui reste sur sa position première : il s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour explication de vote.

M. Roland Grimaldi. Avant les débats en nouvelle lecture au Sénat, l'Assemblée nationale a marqué son souci d'ouverture, puisqu'elle a adopté dix-sept amendements du Sénat sur les vingt-huit qui lui étaient soumis.

Je constate également que, sur le paragraphe III de l'article 8, le Sénat a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera le projet de loi tel qu'il ressort de nos travaux.

Il va pleinement permettre d'assurer la promotion et le développement des entreprises de l'économie sociale. Tout en permettant l'ouverture aux capitaux extérieurs, il maintient et sauvegarde l'esprit coopératif.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tout en maintenant les réserves qu'elle a formulées à l'égard de l'article 8, la commission des lois, qui avait prévu que, sur ce point, elle pouvait ne pas avoir satisfaction, invite néanmoins le Sénat à voter l'ensemble du projet en raison des très nombreux apports qui sont dus aux délibérations de notre assemblée.

Bien que la commission mixte paritaire n'ait pas abouti, des rapprochements ont eu lieu. L'avenir dira, s'agissant de l'article 8, qui avait tort, qui avait raison. Aujourd'hui, nous ne pouvons faire mieux, et c'est donc ce texte que la commission des lois, bien qu'elle n'ait pas obtenu satisfaction sur un point à ses yeux fondamental, vous demande d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Pierre Carous** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

— 8 —

CODE DE LA MUTUALITE**Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme du code de la mutualité.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, bien que la commission mixte paritaire ait échoué, les deux assemblées sont

parvenues à rapprocher leurs points de vue sur certains articles du projet de loi, après en avoir d'ailleurs adopté soixante-sept dans les mêmes termes.

J'observe cependant que n'a pu être résolu le désaccord persistant de votre Haute Assemblée sur quelques-uns des éléments essentiels de cette réforme du code de la mutualité.

Le Sénat a ainsi repoussé, en première lecture, des mesures aussi importantes que celles qui sont relatives à l'allègement de la tutelle pesant sur les mutuelles ou tendant à faciliter l'exercice du mandat des administrateurs mutualistes, notamment en matière de formation. En deuxième lecture, votre commission a même proposé de revenir sur le principe de l'accès des mutuelles au secteur de la prévoyance collective, qu'elle avait initialement approuvé, en toute logique d'ailleurs.

Ces positions, ainsi que le Gouvernement l'a déjà souligné, ne correspondent pas aux idées qui sous-tendaient pourtant l'excellent rapport de votre commission. Ces idées, je les rappelle brièvement : attachement aux libertés mutualistes et à leur essor ; confiance dans la mutualité et son avenir ; volonté de reconnaître dans tous ses aspects le fait mutualiste.

Sans qu'il soit ici question de polémiquer, monsieur le rapporteur, force est de constater qu'ainsi amputé, le nouveau code ne constituerait pas du tout un progrès par rapport aux textes actuels. Vous comprendrez donc que le Gouvernement s'attache à combattre des amendements qui ont pour conséquence ce que l'on pourrait appeler — je nuance le terme — la « dénatura-tion » du projet de loi.

Si l'on peut regretter que la représentation nationale n'ait pu manifester une volonté unanime d'aller de l'avant lors de l'examen du nouveau code de la mutualité, qui a suscité un très grand intérêt à travers le pays, il reste que les débats auront permis de mettre en lumière l'adhésion très large de la classe politique aux grands principes mutualistes. Cela prouve — s'il en était besoin — que le Gouvernement était tout à fait fondé à présenter une réforme d'une telle ampleur.

Vous me permettrez, monsieur le président, d'en terminer sur cette note optimiste, afin de ne pas retarder la discussion des articles, en remerciant tout particulièrement la commission et M. le rapporteur Chérioux de leur travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de sa séance du 28 juin 1985, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture le projet de loi relatif au code de la mutualité dans une rédaction identique à celle qu'elle avait retenue en deuxième lecture.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 27 juin 1985, n'a pu, en effet, aboutir à l'élaboration d'un texte commun. Au cours de la réunion de cette commission, le rapporteur de l'Assemblée nationale a certes manifesté son souci de rapprocher les thèses des deux assemblées ; mais, après un large échange de vues, il s'est avéré que les logiques suivies par les deux assemblées étaient par trop divergentes pour qu'un accord puisse intervenir.

C'est là, à l'évidence, le fond du problème, monsieur le ministre, car le souci du Sénat est avant tout de tenir compte des intérêts des 25 millions d'adhérents de la mutualité et donc de développer les garanties qui ont été refusées par l'Assemblée nationale et par vous-même.

Les divergences portent principalement sur les règles de la concurrence à mettre en place pour l'ensemble des participants intervenant dans le domaine de la prévoyance de groupe, sur la protection des appellations de la mutualité, où le dispositif adopté par l'Assemblée nationale paraît entaché d'inconstitutionnalité, sur les garanties offertes aux mutualistes par une limitation au domaine social, sanitaire et médico-social des missions de la mutualité et par l'adoption de garanties financières sérieuses, sur les conditions d'exercice du mandat mutualiste dans l'entreprise et, enfin, sur l'élargissement du nombre d'organismes appelés à participer à la réassurance de groupe.

La divergence la plus importante concerne, notamment, la prévoyance de groupe, que le Sénat souhaite ouvrir à l'activité des mutuelles.

Pour le rapporteur de l'Assemblée nationale, les règles de concurrence applicables dans le domaine de la protection sociale complémentaire n'ont pas lieu de figurer dans le présent projet de loi ; en revanche, mes chers collègues, votre rapporteur a

estimé que, dès l'instant où le Gouvernement reconnaît la nécessité de mettre en œuvre de telles règles, et où il reconnaît à ces règles un caractère législatif, il convient de reporter l'application de ces dispositions au vote du projet de loi sur la protection sociale complémentaire annoncé par le Gouvernement.

La commission mixte paritaire a donc constaté que, malgré le sérieux de ses travaux, elle n'était pas en mesure d'aboutir à l'élaboration d'un texte commun.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris intégralement le texte du projet de loi qu'elle avait adopté en deuxième lecture. Compte tenu de l'importance des réserves émises par le Sénat au cours des deux premières lectures qui, je vous le rappelle, portent en priorité sur la protection des adhérents mutualistes dont l'effort financier pourrait être détourné de la prévoyance sociale faute de limites dans les missions de la mutualité et faute de garanties financières sérieuses, votre commission ne peut, en conséquence, que proposer de reprendre, pour les dispositions restant en discussion, les amendements qui avaient déjà été retenus par la Haute Assemblée en première et en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} et code annexé.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie législative). »

Le vote de cet article est réservé jusqu'au vote des dispositions annexées constituant le code de la mutualité.

ANNEXE

CODE DE LA MUTUALITE

PREMIERE PARTIE (LEGISLATIVE)

ARTICLE L. 111-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 111-1. — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

« 1° La prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

« 2° L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

« 3° Le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie. »

Par amendement n° 1, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité :

« 3° Le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend simplement à revenir au texte qui a été voté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Puisqu'il s'agit d'en revenir au texte voté par le Sénat en deuxième lecture, vous comprendrez que le Gouvernement, conséquent avec lui-même, soit défavorable à cet amendement.

J'indique d'ores et déjà — M. le rapporteur voudra bien m'en excuser — que, pour la même raison, sauf indication contraire, le Gouvernement sera défavorable à tous les autres amendements de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article L. 111-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

L'article L. 111-3 du même code a été supprimé par cette dernière.

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 121-1. — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux.

« Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, et notamment à celles régies par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ceux-ci sont membres participants à titre individuel de la mutuelle. »

Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Retour au texte qui a été voté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 122-1 et L. 122-2 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 122-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 122-3. — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.

« Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.

« Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ».

« Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent code. »

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité, après les mots : « doivent obligatoirement », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « faire figurer sous leur raison sociale, en caractères uniformes et suffisamment lisibles, selon leur statut, l'une des deux mentions ci-après : « société d'assurance à forme mutuelle régie par le code des assurances », ou « société mutuelle d'assurance régie par le code des assurances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 122-4 à L. 122-7, L. 123-1 à L. 123-3, L. 124-1 et L. 124-2 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 124-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative. »

Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, tout emprunt qui aurait pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-delà de niveaux fixés par décret est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Là encore, retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la municipalité. (Sourires.)

(Ce texte est adopté.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, permettez-moi de vous faire observer qu'il s'agit non pas du code de la municipalité, mais du code de la mutualité. A moins qu'il ne s'agisse d'un hommage rendu à ma ville de Pau, auquel cas je vous en remercie.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, veuillez me pardonner ce *lapsus linguae*.

Cela dit, dans la mesure où, dans votre esprit, il a pu constituer un hommage à une ville admirable que vous avez le privilège d'administrer, et ce avec la compétence que l'on sait, je suis heureux, finalement, que ce *lapsus linguae* m'ait échappé.

Les articles L. 124-4 à L. 124-6 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

L'article L. 124-7 a été supprimé par cette dernière.

Les articles L. 124-8, L. 124-9, L. 125-1 et L. 125-2 n'ont pas été modifiés.

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-3. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code.

« Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. »

Par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ceux-ci doivent être français ; toutefois, les mutuelles qui comptent des étrangers parmi leurs membres, peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des proportions qui sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Retour au texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Comme en première lecture, le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 125-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Chérioux, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, tend, dans le texte présenté pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité, après les mots : « deux représentants de ceux-ci », à insérer les mots : « l'un appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ».

Le second, n° 7, vise, dans ce même texte, à remplacer les mots : « assistent avec voix consultative », par les mots : « participent avec voix délibérative ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les deux amendements.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Retour au texte voté par le Sénat en deuxième lecture, en ce qui concerne les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 125-4, du code de la mutualité, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-5. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

« Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

« La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative.

« En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par M. Chérioux, au nom de la commission.

Le premier, n° 8, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour cet article :

« L'assemblée générale décide annuellement du montant maximum des frais de représentation, de déplacement et de séjour qui peuvent être remboursés aux administrateurs, ainsi qu'aux représentants élus des sections locales. »

Le second, n° 9, vise à compléter ce même texte par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'assemblée générale doit réunir, par représentation directe ou indirecte, la majorité des membres inscrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans les deux cas, il s'agit d'un retour au texte voté en deuxième lecture par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-6. — Les administrateurs des mutuelles bénéficient pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation des dispositions prévues aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 du code du travail. »

Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 » par les mots : « à l'article L. 133-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Une fois de plus, il s'agit d'un retour au texte voté, en deuxième lecture, par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 125-7 à L. 125-9 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 125-10 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité :

« Art. L. 125-10. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur, est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle.

« Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de mutuelle, soit parmi les experts comptables, soit parmi les commissaires aux comptes de sociétés. »

Par amendement n° 27, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article par les mots suivants: « , et choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de ladite loi. »

La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Les dispositions proposées pour la rédaction de l'article L. 125-10 précisent que le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, pour éviter toute difficulté d'interprétation ultérieure, il semble préférable de préciser qu'il ne peut s'agir que d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste.

La rédaction qui est proposée par cet amendement est analogue à celle qui a été retenue pour les sociétés de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dans les dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-138 du 1^{er} mars 1984. Cette même disposition a également été adoptée par le Sénat dans le projet de loi relatif aux droits d'auteurs.

Je me permets donc d'insister très vivement pour que le présent amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, car la précision qu'il apporte répond à ses préoccupations, qui visent essentiellement à mieux garantir les intérêts des mutualistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai écouté avec attention l'intervention de M. Bettencourt et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité par les dispositions suivantes: « Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, une fois de plus, d'en revenir au texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 125-11, L. 126-1 à L. 126-5, L. 211-1 à L. 211-4, L. 221-1, L. 231-1 à L. 231-4, L. 311-1 et L. 311-2 n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité :

« Art. L. 311-3. — Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.

« Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.

« Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1. »

Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit du retour au texte voté en deuxième lecture par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité est supprimé.

ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 311-4. — Lorsque le conseil d'administration d'une mutuelle gérant des opérations de prévoyance collective constitue une commission chargée de suivre ces opérations, cette commission, qui peut comprendre des membres non administrateurs, doit être composée, au moins pour moitié, de membres participants. »

Par amendement n° 13, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 311-4 du code de la mutualité est supprimé.

L'article L. 311-5 de ce même code n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 321-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance.

« Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret. »

Par amendement n° 14, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « ou par la caisse nationale de prévoyance » par les mots : « , par la caisse nationale de prévoyance ou par un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 321-2 et L. 321-3 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 321-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatifs notamment à la constitution de provisions techniques, applicables aux caisses autonomes mutualistes.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par M. Chérioux, au nom de la commission.

Le premier, n° 15, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « provisions techniques, » d'insérer les mots : « à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties ».

Le second, n° 16, vise, après le premier alinéa de ce même texte, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ce décret détermine le contenu du compte rendu d'opérations financières, que les caisses autonomes mutualistes sont tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ces deux amendements ont pour objet de revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 321-5 à L. 321-9 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.

« Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services. »

Par amendement n° 17, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « social ou culturel » par les mots : « ou social, dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ou de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous en revenons au texte adopté en deuxième lecture par le Sénat. De plus, il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte des votes précédemment émis.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par M. Chérioux, au nom de la commission.

Le premier, n° 18, a pour objet, dans le texte proposé pour cet article, de remplacer les mots : « social ou culturel » par les mots : « ou social ».

Le second, n° 19, tend à compléter ce même texte par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée ou de la loi n° 74-535 du 30 juin 1975 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, ces amendements sont la conséquence des textes votés précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L.411-4 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-5. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

Par amendement n° 20, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est un retour au texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Retour à l'opposition du groupe communiste.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité est supprimé.

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité :

« Art. L. 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnées, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.

« Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.

« Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.

« Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements. »

Par amendement n° 21, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour cet article :

« L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6, ou lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ses établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous en revenons à nouveau au texte voté en deuxième lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Il est défavorable, monsieur le président, mais j'ai noté avec intérêt la phrase de Mme Midy : « Retour à l'opposition du groupe communiste » ! *(Sourires.)*

Mme Monique Midy. C'était un lapsus linguae !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 411-7 et L. 411-8, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-1 et L. 512-2, L. 521-1, L. 522-1 à L. 522-3, L. 531-1 à L. 531-5, L. 541-1 et L. 611-1 du code de la mutualité n'ont pas été modifiés.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}, précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix, ainsi que son annexe.

(L'article 1^{er} et son annexe sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur. »

Par amendement n° 22, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est un retour aux dispositions votées par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Puisque le Gouvernement a fait tout à l'heure plaisir à M. Bettencourt, il ne peut que faire plaisir maintenant à M. Chérioux en s'en remettant à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :

« 7° Les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes. »

Par amendement n° 23, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

« 7° Les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ce sont les dispositions mêmes que le Sénat a adoptées en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Même position qu'antérieurement : rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « ou mutualistes ».

Par amendement n° 24, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

Mme Monique Midy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Midy, contre l'amendement.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste votera contre cet amendement qui tend à supprimer une disposition proposée par le groupe communiste et soutenue par la commission à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est insérée, après l'article L. 225-6, une section III ainsi rédigée :

« Section III.

« Congé mutualiste.

« Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier alinéa, L. 225-4 et L. 225-5, premier à quatrième alinéas, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 25, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement repousse également cet amendement. Je voudrais, par ailleurs, dire que je suis très heureux de constater le retour à la majorité du groupe communiste, puisque celui-ci a soutenu le Gouvernement en repoussant l'amendement n° 24. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 26, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1087 du code général des impôts, les contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité sont assujettis à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte qui a été adopté en première et deuxième lectures par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc rétabli dans cette rédaction.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Midy, pour explication de vote.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors des différentes lectures de ce projet de loi, le groupe communiste du Sénat a tout tenté pour le modifier dans le sens de la démocratie et de la défense de notre système de protection sociale. Tous les amendements que nous avons déposés s'inscrivaient dans une politique de préservation et de développement d'une protection sociale de haut niveau.

Aucune de nos propositions n'a été prise en compte. Ce texte permet, en fait, à la loi du profit de s'installer sur le marché de la santé. En ce sens, il ouvre la porte à une politique de protection sociale à deux vitesses. Nous confirmons donc que nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Tel qu'il vient d'être amendé par le Sénat, le projet de loi portant réforme du code de la mutualité a été modifié de façon notable, et même dénaturé. Le groupe socialiste le repoussera donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Je rappelle qu'en application de l'article 28 de la Constitution la session actuelle doit être terminée au plus tard demain dimanche 30 juin.

Mais, jusqu'ici, aucune demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'a été présentée par le Gouvernement pour demain.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je tiens à confirmer vos propos, monsieur le président : l'ordre du jour de demain prévoyait des « navettes diverses » ; il est évident que, tous les projets inscrits jusqu'à aujourd'hui ayant été examinés, le Sénat n'aura pas à tenir séance demain. Mon intervention est peut-être quelque peu formaliste, mais je préfère le dire afin que tout soit clair.

M. le président. Je vous remercie de confirmer que vous ne procéderez à aucune inscription nouvelle à l'ordre du jour prioritaire, monsieur le ministre.

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, André-Georges Voisin, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue et Henri Duffaut ;

Suppléants : MM. Josy Moinet, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet, René Ballayer, Louis Perrein et Camille Vallin.

— 10 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois a présenté une candidature à un organisme extraparlémentaire.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement du Sénat.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et le Sénat désigne M. Jean Arthuis au sein du haut conseil du secteur public.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Schmaus, Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet, M. James Marson, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à alléger les charges sociales des clubs sportifs sur les indemnités de dédommagement réservées aux dirigeants bénévoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 452, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant réforme du code de la mutualité (n° 449, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 450 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 445 et 447, 1984-1985).

L'avis sera imprimé sous le n° 451 et distribué.

— 14 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Avant de déclarer close la seconde session ordinaire pour 1984-1985, j'indique au Sénat que M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 29 juin 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret.

Décret du 28 juin 1985
portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 1^{er} juillet 1985.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra l'examen des projets de loi suivants :

Projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Milan, le 28 juin 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, vous venez de donner connaissance du décret que M. le Président de la République a signé à Milan, lors du sommet européen. L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra donc l'examen de deux projets importants, à partir du 1^{er} juillet. Mais vous savez, par ailleurs, que le ministre du travail a entrepris des consultations sur le problème des congés de conversion. Il n'est pas exclu — je dis bien : « il n'est pas exclu » — que le conseil des ministres examine prochainement sur ce sujet un projet de loi, qui pourrait alors être également inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Avant que vous ne leviez la séance, monsieur le président, je tiens à remercier très chaleureusement M. le président Poher, ainsi que Mmes et MM. les sénateurs. Au-delà de toutes les questions qui ont pu se poser — ce qui est tout à fait normal — le Sénat a accompli un excellent travail.

Je remercie également tout particulièrement, en cette fin de session ordinaire, le personnel du Sénat, non seulement pour son dévouement et son efficacité, mais également pour son amabilité souriante.

Par conséquent, monsieur le président, au nom du Gouvernement, je remercie tout le monde ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le ministre, nous avons pris bonne note de l'éventualité que vous avez évoquée et nous vous remercions de nous en avoir fait part.

Nous avons été sensibles à vos aimables propos. Nous aussi, nous tenons à remercier notre personnel qui, une fois de plus, aura apporté à nos travaux la compétence et le dévouement que chacun se plaît à lui reconnaître.

Vous avez remercié tout le monde ! Alors pourquoi, après tout, ne pas remercier aussi le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, de la courtoisie qui a régné entre nous tout au long de la session ?

Toutefois — et je traduis là le sentiment de M. le président du Sénat — nous insistons pour que les déclarations d'urgence soient moins fréquentes, moins systématiques, afin que s'établisse ainsi le dialogue véritable que constitue le double examen législatif, avec deux lectures dans chaque assemblée. L'ensemble des députés doit pouvoir connaître nos amendements, et nous devons pouvoir connaître leur sentiment sur nos travaux ; cet échange ne doit pas être réservé aux seuls quatorze membres des commissions mixtes paritaires. Cette procédure d'urgence, trop souvent employée, constitue un bicaméralisme au rabais dont nous ne voulons pas.

Cette remarque étant faite, nous nous félicitons encore une fois du climat qui a présidé à nos travaux et au dialogue qui s'est établi avec le Gouvernement tout au long de cette session.

Nous regrettons, bien sûr, que le Gouvernement ne puisse pas nous souhaiter de bonnes vacances et nous invite à reprendre le travail dès après-demain.

Pour cette raison, je ne puis, moi non plus, souhaiter de bonnes vacances à personne alors que nous allons être amenés à passer une partie de l'été ensemble.

La session extraordinaire sera donc ouverte à partir du lundi 1^{er} juillet 1985 et le Sénat voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer. (*Assentiment.*)

Je vous rappelle, pour votre information, que la prochaine conférence des présidents a été fixée au jeudi 11 juillet, à midi.

— 15 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je déclare close la seconde session ordinaire du Sénat de 1984-1985.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures quinze.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.**I. — Au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1985.****GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORÊT**

Page 1512, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article L. 222-5 du code forestier, par l'article 10, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... plan simple de gestion agréée... »,

Lire : « ... plan simple de gestion agréé... ».

Page 1565, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'article 33, pour l'article 5-1 du code rural, 7^e alinéa, avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de : « ... l'un des membres titulaires et propriétaire... »,

Lire : « ... l'un des membres titulaires est propriétaire... ».

Page 1576, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'article 56, pour l'article L. 322-3 du code forestier, 2^e alinéa, 1^{re} et 2^e lignes :

Au lieu de : « ... les propriétaires et les ayants droit... »,

Lire : « ... les propriétaires et leurs ayants droit... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 25 juin 1985.

Page 1656, 1^{re} colonne, dans l'intervention de M. Michel Darras, avant-dernier alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « la loi elle-même ne doit pas... »,

Lire : « la loi fiscale elle-même ne doit pas... ».

Page 1661, 1^{re} colonne, dans l'intervention de M. Michel Darras, 5^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ..., nous disons de ne pas être... »,

Lire : « ..., nous lui disons ne pas être... ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1985.**CONVENTION DE DÉLIMITATION MARITIME
AVEC LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

Page 1704, 1^{re} colonne, 13^e alinéa, 5^e ligne :

Après les mots : « le prince de Monaco »,

Insérer les mots : « (ensemble une annexe). »

CODE DE LA MUTUALITÉ

Page 1717, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 125-10 du code de la mutualité, 3^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « des membres de la »,

Lire : « des membres de ».

Organisme extraparlamentaire.

Au cours de sa séance du 29 juin 1985, le Sénat a désigné M. Jean Arthuis au sein du Haut Conseil du secteur public (art. 53 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DÉFINITION ET A LA MISE EN ŒUVRE DE PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 22 mai 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 14 mai 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Philippe Bassinet, Paul Chomat, Pierre-Bernard Cousté, Jean-Pierre Destrade, Guy Malandain, Jean Rigaud, Jean-Pierre Worms.

Suppléants. — MM. Georges Sarre, Robert Malgras, Léo Grezard, Claude Michel, Pascal Clément, Mme Adrienne Horvath, M. Pierre Weisenhorn.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Michel Chauty, Alain Pluchet, Jean Colin, Paul Girod, Bernard Hugo (Yvelines), Robert Laucournet, Marcel Lucotte.

Suppléants. — MM. Richard Pouille, Auguste Chupin, Philippe François, Jacques Moutet, Maurice Janetti, René Martin, Pierre Lacour.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 23 mai 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty ;

Vice-président : M. Philippe Bassinet ;

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Destrade ;

— au Sénat : M. Alain Pluchet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL ET RELATIF A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 3 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 31 mai 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Bonnemaïson (Gilbert), Richard (Alain), Roger-Machart (Jacques), Massot (François), Ducoloné (Guy), Krieg (Pierre-Charles), Clément (Pascal).

Suppléants. — MM. Michel (Jean-Pierre), Labazée (Georges), Rouquette (Roger), Mme Cacheux (Denise), MM. Le Meur (Daniel), Aubert (Emmanuel), Dominati (Jacques).

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Larché (Jacques), Girod (Paul), Giraud (Michel), Ceccaldi-Pavard (Pierre), Bécam (Marc), Ciccolini (Félix), Lederman (Charles).

Suppléants. — MM. Salvi (Pierre), Dailly (Etienne), Collet (François), Arthuis (Jean), Tizon (Jean-Pierre), Darras (Michel), Eberhard (Jacques).

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 6 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Roger-Machart ;

Vice-président : M. Paul Girod ;

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Gilbert Bonnemaïson ;

— au Sénat : M. Jacques Larché.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL ET RELATIF A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 3 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 31 mai 1985, cette commission est ainsi composée.

Députés.

Titulaires. — MM. Bonnemaïson (Gilbert), Richard (Alain), Roger-Machart (Jacques), Massot (François), Ducoloné (Guy), Krieg (Pierre-Charles), Clément (Pascal).

Suppléant. — Michel (Jean-Pierre), Labazée (Georges), Rouquette (Roger), Mme Cacheux (Denise), MM. Le Meur (Daniel), Aubert (Emmanuel), Dominati (Jacques).

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Larché (Jacques), Girod (Paul), Giraud (Michel), Ceccaldi-Pavard (Pierre), Bécam (Marc), Ciccolini (Félix), Lederman (Charles).

Suppléants. — MM. Salvi (Pierre), Dailly (Etienne), Collet (François), Arthuis (Jean), Tizon (Jean-Pierre), Darras (Michel), Eberhard (Jacques).

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 6 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Roger-Machart ;

Vice-président : M. Jacques Larché ;

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Gilbert Bonnemaïson ;

— au Sénat : M. Paul Girod.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL ET RELATIF A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 7 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 6 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Raymond Forni, François Massot, René Rouquet, Roger Rouquette, Louis Maisonnat, Emmanuel Aubert, Pascal Clément.

Suppléant. — MM. Georges Labazée, Jacques Fleury, Michel Sapin, Philippe Marchand, Daniel Le Meur, Marc Lauriol, Jacques Dominati.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Jacques Larché, Michel Giraud, Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard.

Suppléants. — MM. Marc Bécam, Christian Bonnet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Darras, Paul Girod, Roger Romani, Charles Lederman.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 11 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Raymond Forni ;

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. François Massot ;

— au Sénat : M. Michel Giraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'URBANISME AU VOISINAGE DES AÉRODROMES

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 13 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 11 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Claude Michel, Georges Le Baill, Noël Ravassard, Marcel Wacheux, Charles Fèvre, Paul Mercieca, Roland Nungesser.

Suppléants. — MM. Paul Bladt, Jean-Claude Bois, Frédéric Jalton, Jean Peuziat, Jean Rigaud, Maurice Nilès, Jean-Louis Goasduff.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Michel Chauty, Jean Colin, Philippe François, Bernard Hugo (Yvelines), Jacques Moutet, Pierre Noé, Richard Pouille.

Suppléants. — MM. Auguste Chupin, Jean Puech, Paul Kauss, Louis Mercier, Georges Berchet. Marcel Bony, Mme Monique Midy.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 18 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Michel ;

Vice-président : M. Richard Pouille ;

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Georges Le Baill ;

— au Sénat : M. Jean Colin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983

Composition d'une commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 7 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 5 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Christian Goux, Christian Pierret, Gilbert Gantier, Dominique Frelaut, Michel Noir, Dominique Tadei, Hervé Vouillot.

Suppléants. — MM. Jean-Jacques Benetière, Maurice Pourchon, François Mortelette, Alain Rodet, Edmond Alphandéry, Parfait Jans, Georges Tranchant.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, Henri Duffaut.

Suppléants. — MM. Maurice Schumann, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset, Pierre Gamboa.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 19 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous ;

Vice-président : M. Christian Goux ;

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;

— au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 14 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires. — MM. Christian Goux, Christian Pierret, Edmond Alphandéry, Parfait Jans, Dominique Tadei, Georges Tranchant, Hervé Vouillot.

Membres suppléants. — MM. Jean-Jacques Benetière, Maurice Pourchon, François Mortelette, Alain Rodet, Michel Cointat, Dominique Frelaut, Adrien Zeller.

Sénateurs.

Membres titulaires. — MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Etienne Dailly, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut.

Membres suppléants. — MM. Maurice Schumann, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset, Pierre Gamboa.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 19 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous ;
Vice-président : M. Christian Goux ;
Rapporteurs :
— à l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;
— au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Claude Evin, Michel Coffineau, Mme Martine Frachon, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-Paul Fuchs, Etienne Pinte, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants. — MM. Louis Lareng, Jean-Hugues Colonna, Lucien Couqueberg, Mme Marie-France Lecuir, MM. Francisque Perrut, Antoine Gissinger, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Louis Souvet, Jean Chérioux, José Balareello, Charles Bonifay, Jean Béranger.

Suppléants. — MM. Jean Amelin, Henri Portier, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Bernard Lemarié, Marcel Gargar, Georges Dagonia.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 19 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin ;
Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade ;
Rapporteurs :
— à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Sueur ;
— au Sénat : MM. Louis Boyer et Louis Souvet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 20 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Raymond Forni, Gilbert Bonnemaïson, Philippe Marchand, Jean-Pierre Michel, Jean-Jacques Barthe, Didier Julia, Marcel Esdras.

Suppléants. — MM. Roger Rouquette, Jean-François Hory, Jacques Fleury, François Massot, Daniel Le Meur, Tutaha Salmon, Jean-Pierre Soisson.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Tizon, François Collet, Pierre Salvi, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard.

Suppléants. — MM. Marc Bécam, Paul Girod, Charles Jolibois, Bastien Leccia, Charles Lederman, Roger Romani, Jacques Thyraud.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 20 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni ;
Vice-président : M. François Collet ;
Rapporteurs :
à l'Assemblée nationale : M. Gilbert Bonnemaïson ;
au Sénat : M. Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 20 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Raymond Forni, Gilbert Bonnemaïson, Philippe Marchand, Jean-Pierre Michel, Jean-Jacques Barthe, Didier Julia, Marcel Esdras.

Suppléants. — MM. Roger Rouquette, Jean-François Hory, Jacques Fleury, François Massot, Daniel Le Meur, Tutaha Salmon, Jean-Pierre Soisson.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Tizon, François Collet, Pierre Salvi, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard.

Suppléants. — MM. Marc Bécam, Paul Girod, Charles Jolibois, Bastien Leccia, Charles Lederman, Roger Romani, Jacques Thyraud.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 20 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.
Vice-président : M. François Collet.
Rapporteurs :
— à l'Assemblée nationale : M. Gilbert Bonnemaïson ;
— au Sénat : M. Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ET A L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES D'INDEMNISATION

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 6 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Raymond Forni, Jean-Pierre Michel, Mme Françoise Gaspard, MM. Roger Rouquette, Jean-Jacques Barthe, Marc Lauriol, Jean-Paul Fuchs.

Suppléants. — MM. Amédée Renault, René Rouquet, François Massot, Jacques Fleury, Daniel Le Meur, Serge Charles, Pascal Clément.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Jacques Larché, François Collet, Charles de Cuttoli, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Thyraud, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Charles Lederman.

Suppléants. — MM. Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Paul Girod, Roland du Luart, Marcel Rudloff.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 20 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Charles de Cuttoli.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Françoise Gaspard ;
- au Sénat : M. François Collet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PUBLICITÉ FAITE EN FAVEUR DES ARMES A FEU ET DE LEURS MUNITIONS

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 20 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 19 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Raymond Forni, Philippe Marchand, Jacques Fleury, Jean-Pierre Michel, Jean-Jacques Barthe, Jean-Paul Charié, Henri Bayard.

Suppléants. — M. Roger Rouquette, Mme Françoise Gaspard, MM. Gilbert Bonnemaïson, François Massot, Daniel Le Meur, Jacques Baumel, Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Jacques Larché, Jacques Eberhard, François Collet, Roland du Luart, Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Jean Arthuis.

Suppléants. — MM. Marc Bécam, Paul Girod, Charles Jolibois, Bastien Leccia, Charles Lederman, Roger Romani, Marcel Rudloff.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 20 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni ;

Vice-Président : M. Jacques Larché ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale, M. Jacques Fleury ;
- au Sénat : M. Jacques Eberhard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEURS ET AUX DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES ET DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du lundi 17 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Raymond Forni, Alain Richard, Roger Rouquette, Charles Metzinger, Guy Ducoloné, Jean Foyer, Jean-Paul Fuchs.

Suppléants. — MM. Jacques Roger-Machart, René Rouquet, Jean-Jack Queyranne, Bernard Schreiner, Daniel Le Meur, Etienne Pinte, Pascal Clément.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Maurice Schumann, Charles Jolibois, François Collet, Edgar Faure, Jacques Carat, Pierre-Christian Taittinger, Charles Lederman.

Suppléants. — MM. Jean Colin, Michel Miroudot, Bernard Parmantier, Jacques Habert, Pierre Ceccaldi-Pavard, James Marson, Adrien Gouteyron.

Nomination de la commission.

Dans sa séance du vendredi 21 juin 1985, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;
- au Sénat : M. Charles Jolibois.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉMISSION DE CERTAINES VALEURS MOBILIÈRES PAR LES ASSOCIATIONS

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 20 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Charles Wilquin, François Mortelette, Guy Bèche, Gilbert Gantier, Parfait Jans, Jean-Paul Planchou, Georges Tranchant.

Suppléants. — MM. Gérard Bapt, Alain Vivien, Hervé Vouillot, Pierre Forgues, Michel Cointat, Maurice Ligot, René Rieubon.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Yves Durand, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut.

Suppléants. — MM. Maurice Schumann, René Monory, Jean Chamant, René Ballayer, Michel Dreyfus-Schmidt, André Fosset, Fernand Lefort.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 25 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous ;

Vice-président : M. François Mortelette ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Gérard Bapt ;
- au Sénat : M. Yves Durand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires : MM. Claude Michel, Bruno Vennin, Jean Peuziat, Pierre Metais, Vincent Porelli, Etienne Pinte, Pierre Micaux.

Suppléants : MM. Jean Bernard, Georges Le Baill, Kléber Haye, Noël Ravassard, Mme Adrienne Horvath, MM. Jean-Paul Charié, Adrien Durand.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Michel Chauty, Paul Masson, Jean Colin, Etienne Dailly, Bernard-Michel Hugo, Robert Laucournet, Marcel Lucotte.

Suppléants : MM. Richard Pouille, Jean Huchon, Josselin de Rohan, Georges Mouly, Lucien Delmas, René Martin, Philippe François.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Michel ;

Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bruno Vennin ;
- au Sénat : M. Paul Masson.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — Mme Odile Sicard, MM. Guy Malandain, Robert Malgras, Jean-Claude Portheault, Paul Chomat, Jean Rigaud, Roland Vuillaume.

Suppléants. — MM. Jean-Claude Bois, Jean Peuziat, Noël Ravassard, Marcel Wacheux, Mme Adrienne Horvarth, MM. Charles Fèvre, René André.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Michel Chauty, Robert Laucournet, Georges Berchet, Jean Colin, Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Paul Masson, Michel Miroudot.

Suppléants. — MM. Marcel Lucotte, Jean Huchon, Josselin de Rohan, Georges Mouly, Lucien Delmas, René Martin, Philippe François.

Nominations du bureau.

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : Mme Odile Sicard.

Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Guy Malandain ;

— au Sénat : M. Robert Laucournet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PARTICIPATIONS DÉTENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du lundi 24 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Raymond Forni, Pierre Bourguignon, Gérard Gouzes, Philippe Marchand, Jean-Jacques Barthe, Georges Tranchant, Gilbert Gantier.

Suppléants. — MM. Jean-François Hory, Jean-Pierre Michel, René Rouquet, Michel Sapin, Daniel Le Meur, Mme Hélène Missoffe, M. Adrien Zeller.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, François Collet, Jean Arthuis, Charles Jolibois, Michel Darras, Charles Lederman.

Suppléants. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Luc Dejoie, Paul Girod, Jacques Eberhard, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Pierre Bourguignon ;

— au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET A L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Raymond Forni, Gérard Gouzes, Pierre Bourguignon, Philippe Marchand, Jean Combasteil, Jean Foyer, Francis Geng.

Suppléants. — MM. Jean-François Hory, Jean-Pierre Michel, René Rouquet, Michel Sapin, Edmond Garcin, Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, François Collet, Paul Girod, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Suppléants. — MM. Raymond Bouvier, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Gérard Gouzes ;

— au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL OU SONORE DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du lundi 24 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Titulaires. — MM. Raymond Forni, Philippe Marchand, Gérard Gouzes, Pierre Bourguignon, Georges Hage, Emmanuel Aubert, Pascal Clément.

Suppléants. — MM. Jean-François Hory, Jean-Pierre Michel, René Rouquet, Michel Sapin, Louis Maisonnat, Pierre-Charles Krieg, Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Titulaires. — MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, François Collet, Etienne Dailly, Jacques Thyraud, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Charles Lederman.

Suppléants. — MM. Jean-François Hory, Jean-Pierre Michel, Félix Ciccolini, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Pierre Bourguignon.

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Philippe Marchand ;

— au Sénat : M. Charles Jolibois.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT RÉFORME DU CODE DE LA MUTUALITÉ

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 27 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires. — MM. Claude Evin, Jean Le Gars, Jean Esmonin, Jean-Claude Cassaing, Etienne Pinte, Jean-Paul Fuchs, Georges Hage.

Membres suppléants. — MM. Louis Lareng, Jean-Hugues Colonna, Jean-Pierre Sueur, Mme Eliane Provost, MM. Antoine Gissinger, Francisque Perrut, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs.

Membres titulaires. — MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Louis Boyer, Louis Souvet, Pierre Louvot, Charles Bonifay, Marcel Gargar.

Membres suppléants. — MM. Bernard Lemarie, Arthur Moulin, André Rabineau, Olivier Roux, Jean Amelin, Georges Dagonia, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 27 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Claude Evin ;

Rapporteur :

— à l'Assemblée nationale : M. Jean Le Gars ;

— au Sénat : M. Jean Chérioux.

Organismes extraparlimentaires

En application de l'article 1^{er} et du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, M. le président du Sénat a décidé, le 28 juin 1985, de renouveler le mandat de M. Pierre Salvi, en qualité de titulaire au sein de la commission d'accès aux documents administratifs.

En application de l'article 3 du décret n° 82-404 du 13 mai 1982, M. le président du Sénat a désigné, le 28 juin 1985, M. Bernard Barbier et a, le même jour, décidé de renouveler le mandat de M. Pierre Noé pour faire partie du comité national consultatif pour la maîtrise de l'énergie.